



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél. : 02 289 76 11
Fax : 02 289 76 09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION

(B)051020-CDC-481

relative à

*« la demande d'approbation du code du réseau
de la S.A. FLUXYS »*

prise en application de l'article 88, §1^{er}, de l'arrêté royal
du 4 avril 2003 relatif au code de bonne conduite en
matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz
naturel

20 octobre 2005

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après, sur la base de l'article 88, 1^{er}, de l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel (ci-après : le code de bonne conduite), les propositions de code du réseau de la S.A. FLUXYS pour ses activités de transport domestique et de stockage (ci-après respectivement : la proposition code d'acheminement, la proposition code de stockage Loenhout et la proposition code de stockage Dudzele), introduites pour approbation auprès de la CREG par porteur avec accusé de réception respectivement le 27 avril 2005 (proposition code d'acheminement et proposition code de stockage Loenhout) et le 21 juin 2005 (proposition code de stockage Dudzele).

L'article 88, §1er, du code de bonne conduite prévoit que le code du réseau soit soumis à l'approbation de la Commission et n'entre en vigueur qu'après cette approbation.

La décision ci-dessous est organisée en six parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents de la présente décision. Les troisième, quatrième et cinquième parties examinent respectivement si la proposition code d'acheminement, la proposition code de stockage Loenhout et la proposition code de stockage Dudzele respectent le prescrit du code de bonne conduite, si elles tiennent compte des remarques formulées par la CREG dans ses décisions (B)040108-CDC-244 du 8 janvier 2004, (B)040603-CDC-244/2 du 3 juin 2004 et (B)041220-CDC-244/3 du 20 décembre 2004 relatives à la demande d'approbation des principales conditions (adaptées) d'accès au réseau de transport de la S.A. FLUXYS, et si elles sont compatibles avec les principales conditions d'accès au réseau de transport de la S.A. FLUXYS, approuvées par la CREG le 20 décembre 2004 (ci-après : les principales conditions d'acheminement *ou* de stockage). La sixième partie enfin contient la conclusion.

La présente décision a été approuvée par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 20 octobre 2005.

I. CADRE LEGAL

I.1. Le code de bonne conduite

1. Le code de bonne conduite sur base duquel la proposition a été formulée est le code de bonne conduite visé à l'article 15/5, §3, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi gaz), dans sa version antérieure aux modifications introduites par la loi du 1^{er} juin 2005 (Moniteur belge, 14 juin 2005).

Le 1^{er} juin 2005, la loi gaz a été modifiée par la « loi portant modification de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations » (Moniteur belge, 14 juin 2005). L'article 24 de cette loi remplace l'article 15/5, §3, de la loi gaz par un article 15/5undecies qui modifie le cadre légal du code de bonne conduite. Comme le signalent les travaux préparatoires de cette loi¹, « quelques dispositions ont été ajoutées.

Ainsi le code de bonne conduite définit aussi :

- les exigences minimales relatives à la séparation juridique et opérationnelle des fonctions de transport de gaz naturel et de fourniture de gaz naturel au sein des gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel, de stockage de gaz naturel ou de GNL intégrés ;
- les principes de base relatifs aux droits et obligations d'une part du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, du gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et du gestionnaire d'installation de GNL et d'autre part, les utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL en matière d'utilisation de ceux-ci, notamment en matière de négociation pour l'accès aux capacités de transport, pour la gestion des congestions et pour la publication d'information en question ;
- les mesures qui doivent être reprises dans le programme d'engagements pour garantir que toute pratique discriminatoire soit exclue et veiller au contrôle approprié de son respect ».

L'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel devra donc être modifié pour adapter son contenu

¹ Documents parlementaires, Chambre, session 2004-2005, n° 1595/001, Exposé de motifs, p. 23.

au prescrit de la loi du 1^{er} juin 2005. Dans l'attente de cette modification, la présente décision est adoptée en référence à l'arrêté royal du 4 avril 2003.

2. L'arrêt n° 126.817 rendu par le Conseil d'Etat le 5 janvier 2004 dans l'affaire S.A. DISTRIGAZ et S.C. DISTRIGAZ & C° contre l'Etat belge a ordonné la suspension de l'exécution du code de bonne conduite dans la mesure où il s'applique aux activités de transit au sens de la directive 91/296/CEE et de l'article 1, 7° *bis*, de la loi gaz, en particulier, mais de manière non exhaustive, aux articles 6, 48 et 64 du code de bonne conduite. En vertu dudit arrêt, la S.A. FLUXYS ne doit soumettre à l'approbation de la CREG que ses propositions de codes du réseau relatives à ses activités de transport domestique en Belgique.

I.2. Contenu du code du réseau et procédure d'approbation

3. Conformément à l'article 97 du code de bonne conduite, l'entreprise de transport qui, à la date d'entrée en vigueur du code de bonne conduite, exploite déjà un réseau de transport soumet à l'approbation de la CREG le code du réseau quatre mois au plus tard après l'approbation des principales conditions.

4. Le code du réseau est défini par l'article 1^{er}, 47°, du code de bonne conduite comme étant un ensemble standardisé de dispositions et de règles concernant l'accès au réseau de transport et l'utilisation de celui-ci, permettant une automatisation du traitement des demandes. Il comprend, notamment, aux termes de l'article 87 du code de bonne conduite :

- 1° les dispositions relatives à l'utilisation et au fonctionnement du système de réservation automatique, à savoir quels services de transport peuvent être demandés par le système de réservation automatique et les relations avec les éventuels marchés secondaires mentionnés au chapitre 3, sections 1 et 3 ;
- 2° les règles en matière d'offre de capacité et de flexibilité sur les marchés secondaires éventuels ;
- 3° les règles d'allocation de capacité ;
- 4° les règles en matière de congestion ;
- 5° l'ensemble des droits et obligations mentionnés dans ce chapitre, y compris les procédures et les délais ;
- 6° le mode d'échange d'information et de données entre l'entreprise de transport et l'utilisateur du réseau, compte tenu des dispositions des articles 39 et 51 ;
- 7° le mode d'échange électronique de données entre l'entreprise de transport et

l'utilisateur du réseau et les entreprises de transport de réseaux de transport raccordés à son propre réseau de transport, compte tenu des dispositions prévues à l'article 3.

En vertu de l'article 17 du code de bonne conduite, le code du réseau doit également contenir un calendrier spécifique sur la base duquel l'utilisateur du réseau peut réserver de la capacité pour le jour suivant via le système de réservation automatique.

5. Le contenu du code du réseau doit être totalement compatible avec les principales conditions d'acheminement et de stockage, établies en vertu de l'article 10 du code de bonne conduite. En effet, les principales conditions d'acheminement et de stockage sont les règles que l'entreprise de transport doit respecter dans tout contrat de service.

II. ANTECEDENTS

6. La proposition code d'acheminement et la proposition code de stockage Loenhout ont été introduites par la S.A. FLUXYS auprès de la CREG par porteur avec accusé de réception le 27 avril 2005.

La proposition code de stockage Dudzele a été introduite par la S.A. FLUXYS auprès de la CREG par porteur avec accusé de réception le 21 juin 2005.

Conformément à l'article 97 du code de bonne conduite, et comme rappelé au paragraphe 3 de la présente décision, la S.A. FLUXYS est légalement tenue de soumettre à l'approbation de la CREG le code du réseau quatre mois au plus tard après l'approbation des principales conditions, soit en l'occurrence le 20 avril 2005.

Nonobstant le dépôt tardif des propositions, la CREG les a examinées conformément à l'article 89, §2, du code de bonne conduite. La décision de la CREG de prendre les propositions en considération malgré leur introduction tardive ne peut cependant pas être interprétée en défaveur de la CREG et n'offre pas de blanc-seing à la S.A. FLUXYS lui permettant de s'affranchir à l'avenir des délais spécifiés dans le code de bonne conduite. Aussi la CREG insiste-t-elle pour que les délais légaux soient dorénavant scrupuleusement respectés.

7. Les propositions susmentionnées ont été introduites auprès de la CREG initialement en langue anglaise. L'article 52 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative (M.B. du 2 août 1966) stipule que « Pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation ». Le code du réseau devant être considéré comme un « acte ou un document imposé par une loi ou un règlement », la législation requiert qu'il soit introduit en néerlandais ou en français. Nonobstant l'introduction des propositions de code du réseau pour le transport et pour le stockage en anglais, la CREG a accusé réception des documents concernés. Elle a cependant enjoint la S.A. FLUXYS à lui faire parvenir les documents en français ou en néerlandais pour le 16 juin au plus tard. Une version néerlandaise de la proposition code d'acheminement et de la proposition code de stockage Loenhout ont été soumises à la CREG le 5 août 2005, tandis qu'une version française de la proposition code de stockage Dudzele a été soumise à la CREG le 22 septembre 2005.

8. La CREG rappelle que des modifications pourront être apportées au code du réseau sur proposition de l'entreprise de transport et moyennant l'approbation de la CREG, conformément à l'article 88, §2, du code de bonne conduite. De son côté, la CREG peut compte tenu de circonstances du marché modifiées ou de son évaluation du fonctionnement du marché, charger l'entreprise de transport de revoir et d'adapter le code du réseau, conformément à l'article 89 du code de bonne conduite.

9. Etant donné les liens étroits entre, d'une part, la définition des services de transport et de stockage qui, en application de l'article 9 du code de bonne conduite, sont décrits dans le programme indicatif de transport et, d'autre part, les procédures et les règles concernant l'accès au système de transport et son utilisation qui, en application de l'article 87 du code de bonne conduite, sont décrits dans le code du réseau, la présente décision fera régulièrement référence à la proposition de programme indicatif de transport introduite par la S.A. FLUXYS pour approbation auprès de la CREG le 24 février 2005 (ci-après, en fonction du contexte : la proposition PIT Acheminement ou la proposition PIT Stockage) et à la décision de la CREG (B)050817-CDC-454 du 17 août 2005 relative à la demande d'approbation du programme indicatif de transport de la S.A. FLUXYS (ci-après : la décision du 17 août 2005).

10. La présente décision prend en considération les commentaires des acteurs du marché, que la CREG a reçus à l'occasion d'une consultation organisée entre avril et juillet 2005 et qui a pris différentes formes :

a. Des réunions bilatérales entre la CREG et les affréteurs actuellement actifs sur le réseau de transport de la S.A. FLUXYS ainsi qu'avec d'autres acteurs du marché, à leur demande.

b. La publication des propositions de la S.A. FLUXYS sur le site Internet de la CREG ; les personnes intéressées étaient invitées à faire connaître par écrit leurs commentaires à la CREG pour le 15 juillet 2005 au plus tard. Suite à cette publication, la CREG a reçu une série de remarques de la part d'un acteur du marché.

c. Une réunion multilatérale le 22 juin 2005 entre la CREG, les acteurs de marché et la S.A. FLUXYS, au cours de laquelle la S.A. FLUXYS a eu l'occasion de présenter les propositions, la CREG a présenté certaines de ses remarques sur les propositions et les acteurs du marché ont eu l'occasion de faire leurs commentaires et poser leurs questions.

11. La CREG a également confronté ses vues avec celles de la S.A. FLUXYS au cours de diverses réunions de travail et par le biais de nombreux échanges de correspondance électronique.

III. ANALYSE DU CODE DU RESEAU DE LA S.A. FLUXYS POUR SON ACTIVITE DE TRANSPORT DOMESTIQUE (« PROPOSITION CODE D'ACHEMINEMENT »)

III.1. Considérations générales

12. La CREG note des différences concernant la forme des trois propositions de code du réseau. Ces différences portent notamment sur la structure de certaines annexes (par exemple l'annexe D), sur leur contenu (par exemple le §1.3 de l'annexe C de la proposition stockage Dudzele), sur certaines formulations (par exemple le §1 des annexes D des trois propositions) ou encore sur la traduction ou non des abréviations utilisées à travers tout le document. Lorsqu'il n'y a pas de raisons de diverger entre les trois textes, il convient qu'ils soient identiques. Cela évitera des complications aux utilisateurs de réseau. La CREG demande que la S.A. FLUXYS s'assure de la cohérence de forme et de fond entre les trois propositions de code du réseau.

13. Comme mentionné dans le paragraphe 7 ci-dessus, la CREG a d'abord reçu une version anglaise de la proposition de code d'acheminement le 27 avril 2005 et la version néerlandaise seulement le 5 août 2005. La comparaison des deux textes a permis à la CREG d'identifier un certain nombre de différences entre ces deux versions, dont certaines ont une influence sur la signification des passages concernés. Les principales différences relevées par la CREG sont énumérées en annexe 1 de la présente décision.

14. La procédure pour modifier le code d'acheminement doit être décrite en détail dans le code d'acheminement lui-même, et non dans ses annexes, et doit prendre en compte les dispositions des articles 88 et 89 du code de bonne conduite. A chaque fois qu'il est fait référence, dans les annexes du code d'acheminement, à une adaptation de celui-ci, le texte renverra explicitement à la procédure décrite en détail dans le code d'acheminement. Cette remarque s'applique par exemple aux annexes G1 §2, H §3.2 et §4.3. La CREG fait également remarquer que les modifications approuvées par la CREG en vertu des procédures décrites aux articles 88 et 89 du code de bonne conduite ont un caractère contraignant et s'imposent donc à tous les signataires du code d'acheminement.

15. La CREG constate que les « *Articles of Agreement* du code du réseau », annoncés au §7.1 de la proposition PIT Acheminement, ne sont pas inclus dans la proposition code

d'acheminement. La CREG demande qu'il y ait une cohérence entre les deux documents : si la proposition PIT Acheminement fait référence aux « *Articles of Agreement* du code du réseau », ces derniers doivent être inclus dans le code d'acheminement et donc soumis pour approbation à la CREG.

16. La structure de la proposition code d'acheminement, en particulier la nomenclature utilisée pour numéroter les annexes incluses au sein des annexes principales C, D, G1, G2 et I (par exemple « Annexe A de l'annexe C »), manque de clarté. Afin de remédier à ce problème, la CREG demande à la S.A. FLUXYS d'utiliser une nomenclature identique pour toutes les sous-annexes du code du réseau, permettant d'identifier l'annexe principale à laquelle elles se rapportent, et d'indiquer cette nomenclature sur chaque sous-annexe (par ex. C-A.1 pour la première sous-annexe de l'annexe C).

17. La CREG recommande d'aligner, dans la mesure du possible, la formulation du code d'acheminement avec la formulation des articles correspondants des principales conditions d'acheminement. La CREG croit qu'entre autres les passages suivants sont à cet égard susceptibles d'être améliorés :

- L'annexe B, §1 (voir l'article 108 des principales conditions d'acheminement) ;
- L'annexe B, §2 (voir l'article 78 des principales conditions d'acheminement) ;
- L'annexe B, §3.1 (voir l'article 48 du code de bonne conduite) ;
- L'annexe B, §3.2 (voir l'article 113 des principales conditions d'acheminement) ;
- L'annexe D, §4 (voir le chapitre 4 des principales conditions d'acheminement) ;
- L'annexe E, §1 (voir le chapitre 8 des principales conditions d'acheminement) ;
- L'annexe E, §2.3 (voir l'article 60 des principales conditions de stockage).

18. La CREG constate que la proposition code d'acheminement ne comprend pas de description (détaillée) du « *Day-Ahead Market* » (DAM) ni du « système de réservation automatique » (SRA). La CREG est consciente que ceci résulte du fait le DAM et le SRA ne sont pas encore implémentés, mais fait remarquer que le code d'acheminement devra être adapté en temps utile. La CREG renvoie à ce sujet aux articles 99 et 100 du code de bonne conduite.

19. La CREG constate que certains droits et obligations mentionnés au chapitre 8 du code de bonne conduite, ne sont pas explicitement repris dans la proposition code d'acheminement. Il s'agit par exemple :

- de l'obligation, pour l'entreprise de transport, d'avertir immédiatement l'utilisateur du réseau en cas de dépassement du déséquilibre qui compromette l'intégrité du

système et/ou la fourniture normale de service à d'autres utilisateurs du réseau, et de lui imposer les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre (article 56 du code de bonne de bonne conduite).

- de l'obligation, pour l'entreprise de transport, de fournir à l'utilisateur du réseau, les informations concernant les allocations de gaz et les écarts entre nomination et allocation (article 67 du code de bonne conduite).
- de l'interdiction, pour l'entreprise de transport, d'imputer à l'utilisateur du réseau les déséquilibres issus des différences entre les nominations faites par les utilisateurs du réseau et les flux réels de gaz naturel aux points d'entrée, pour autant que des accords soient conclus à ce sujet avec tous les opérateurs concernés des réseaux de gaz limitrophes (article 68, §2, du code de bonne conduite).
- des obligations mentionnées aux articles 71 à 74 du code de bonne conduite, concernant les interruptions et réductions de flux de gaz naturel dans le réseau de transport.

La CREG demande que l'ensemble des droits et obligations mentionnés au chapitre 8 du code de bonne conduite soient repris dans le code d'acheminement, en application de l'article 87 du code de bonne conduite.

III.2. Analyse

20. Sauf mention contraire, l'analyse ci-dessous est structurée conformément à la succession des chapitres et titres de la proposition code d'acheminement et de ses annexes.

1. Objectif et définitions

21. L'objectif du code d'acheminement mentionné dans la section 1.1 manque de précision. Il ne s'agit pas de décrire seulement les règles opérationnelles, mais également un ensemble d'autres règles, droits et obligations, comme rappelé au paragraphe 4 ci-dessus. La CREG demande donc à la S.A. FLUXYS d'explicitier plus complètement les objectifs poursuivis par le code d'acheminement.

22. En ce qui concerne les termes qui ne sont pas définis dans le code d'acheminement lui-même, le code d'acheminement doit faire référence à la loi gaz, au code de bonne conduite et aux principales conditions d'acheminement. Par ailleurs, les définitions du code d'acheminement doivent être totalement compatibles avec les définitions de la loi gaz, du

code de bonne conduite et des principales conditions d'acheminement. La CREG relève entre autres les incompatibilités suivantes :

- La définition (8) de « geaggregeerd ontvangststation » diffère de la définition des principales conditions d'acheminement ;
- La définition (17) de « dag » diffère de la définition de « journée gazière » dans les principales conditions d'acheminement ;
- La définition (22) de « gaswet » diffère de la définition du même terme dans les principales conditions d'acheminement ;
- La définition (50) de « flexibiliteitsdiensten » diffère de la définition du code de bonne conduite ;
- La définition (60) de « netgebruiker » diffère de la définition de la loi gaz ;
- La définition (62) de « calorische bovenwaarde » est entachée d'une erreur matérielle, ce qui fait qu'elle diffère de la définition des principales conditions d'acheminement ;
- La définition (73) de « belangrijkste voorwaarden » diffère de la définition du code de bonne conduite ;
- La définition (102) de « secundaire markt » diffère de la définition du code de bonne conduite ;
- La définition (112) de « leverancier » n'est pas compatible avec la définition de « aardgaslevering » de la loi gaz ;
- La définition (123) de « werkdag » diffère de la définition du code de bonne conduite.

23. La CREG rappelle que le terme « utilisateur du réseau » est défini dans la loi gaz comme « toute personne physique ou morale qui alimente le réseau en question ou est desservie par ce réseau ». Ce terme recouvre donc de nombreux acteurs de la chaîne gazière, notamment les affréteurs, les entreprises de distribution et les clients finaux directement raccordés au réseau de transport. Or, une grande majorité des dispositions de la proposition code d'acheminement dans lesquelles le terme « utilisateur du réseau » est utilisé ne concernent que les affréteurs, terme défini dans les principales conditions d'acheminement de la S.A. FLUXYS comme « toute personne physique ou morale ayant conclu un contrat d'acheminement avec Fluxys ». C'est pourquoi la CREG demande à la S.A. FLUXYS de rappeler la définition ci-dessus du terme « affréteur » et de remplacer le terme « utilisateur du réseau » par le terme « affréteur » dans la proposition code d'acheminement et ses annexes, pour chaque disposition ne concernant que ces derniers et pas les autres utilisateurs du réseau au sens de la loi gaz.

24. En ce qui concerne les autres définitions, la CREG formule les remarques et demandes suivantes :

- Le terme « *custody transfer* » utilisé dans la définition (33) devrait être défini dans le code d'acheminement ;
- Le terme « SMP » utilisé dans les définitions (56) et (57) devrait être défini dans le code d'acheminement ;
- La définition (70) devrait renvoyer également au MTSRI au point d'entrée ;
- Dans la définition (96), la CREG demande de supprimer les termes « aan de bedrijfscondities en ». La CREG renvoie notamment au paragraphe 81 ci-dessous.

25. La CREG demande que la S.A. FLUXYS veille à la cohérence entre le code d'acheminement et le programme indicatif de transport. Il n'existe pas, à ce jour, de programme indicatif de transport approuvé de la S.A. FLUXYS. La CREG soulève toutefois le fait que les services dont les définitions sont numérotées (1), (2), (3), (5), (7), (20), (30), (31), (66) et (98) dans la proposition code d'acheminement ne sont pas définis ou sont définis différemment dans la proposition PIT Acheminement.

26. De la même manière, il n'y a pas lieu de renseigner dans le code d'acheminement le contenu chiffré des services offerts par l'entreprise de transport. Ce contenu doit être défini dans le programme indicatif de transport et fait l'objet de l'approbation de la CREG dans le cadre de la procédure fixée à l'article 9, §2, du code de bonne conduite. Aussi la CREG requiert-elle que les définitions numérotées (1), (5), (17), (18) et (20) dans la proposition code d'acheminement ne décrivent pas les services et ne mentionnent pas de valeur numérique, afin d'éviter le risque de contradiction entre les deux documents, qui font l'objet de procédures très différentes de mise à jour. Si nécessaire, le code d'acheminement fera référence au programme indicatif de transport de la S.A. FLUXYS.

27. Par souci de lisibilité, il est recommandé de classer les définitions par ordre alphabétique. Si les abréviations ne commencent pas par les mêmes lettres, il est recommandé de les reprendre séparément avec un renvoi au terme complet.

2. Annexes

Annexe A : Procédure d'allocation des services de transport

28. Comme indiqué au paragraphe 26 ci-dessus, le code d'acheminement n'est pas le document dans lequel les services doivent être quantifiés. La CREG requiert donc que la S.A. FLUXYS retire toutes les mentions de valeur numérique des §§ 2 et 3 de cette annexe.

29. La première phrase du §2.1 semble signifier que les affréteurs ont le choix du type de capacité de prélèvement qu'ils réservent (par exemple : SLP, non-SLP, NDM), ce qui n'est

pas confirmé par la S.A. FLUXYS. Une formulation plus précise devrait être utilisée pour éviter toute confusion.

30. Il serait préférable d'éviter toute référence à la règle de matching dans le §2.1, car cette règle sert à déterminer la capacité d'entrée que l'affréteur doit souscrire, et non la capacité de prélèvement.

31. Toujours dans le §2.1, les troisième et quatrième paragraphes traitent de l'allocation du gaz prélevé aux points de prélèvement. Ce sujet ne doit pas être abordé dans l'annexe A, qui traite de l'allocation des services de transport, mais bien dans l'annexe « Procédures opérationnelles » du code d'acheminement.

32. En ce qui concerne la description de la règle de matching au §2.2.1, la CREG renvoie à ses commentaires et demandes formulées au paragraphe 38 de sa décision du 17 août 2005. Par ailleurs, la CREG observe que la signification du terme « *matching* » n'est pas la même, dans ce contexte, que la définition qui en est donnée à l'annexe C de la proposition code d'acheminement. Cette dernière est plus correcte, car elle est cohérente avec la signification habituelle du terme « *matching* »², qui se rapporte à la vérification de la correspondance des nominations aux points d'interconnexions entre réseaux. La CREG demande donc à la S.A. FLUXYS de nommer différemment la contrainte liant les souscriptions de capacités d'entrée et de prélèvement, par exemple « lien contractuel entrée-sortie ».

33. Eu égard aux règles d'allocation de capacité de transfert de base et additionnelle décrites au §2.3, la CREG renvoie à ses commentaires et demandes formulées aux paragraphes 40 et 41 de sa décision du 17 août 2005.

34. La CREG observe que les règles d'allocation et d'interruption de capacité de transfert additionnelle mentionnées dans la proposition code d'acheminement diffèrent de celles reprises dans la proposition PIT Acheminement. La CREG demande à la S.A. FLUXYS que ces règles soient identiques dans les deux documents.

35. Après suppression des données chiffrées relatives aux quantités de flexibilité auxquelles les affréteurs ont droit en fonction de leurs souscriptions de capacité, le §3 peut se résumer à un paragraphe, rappelant les principes d'allocation des services de flexibilité de base (alloués automatiquement lors de la souscription de capacité de prélèvement) et de flexibilité additionnelle (alloués selon le principe *First Committed First Served*) et renvoyant

² La CREG renvoie par exemple à la règle CBP 2003-002-01 approuvée par les instances dirigeantes de EASEE-gas

au programme indicatif de transport pour ce qui concerne les quantités de flexibilité auxquelles les affréteurs ont droit.

36. Le code d'acheminement doit référer le moins possible à des dates ou à des années particulières, qui nécessiteraient une adaptation annuelle du code d'acheminement. La CREG demande donc à la S.A. FLUXYS de retirer la mention « 2005 » du titre de ce §3.

37. Au §4, la CREG demande à la S.A. FLUXYS de reprendre la même règle d'allocation des capacités de conversion de la qualité que celle indiquée dans la proposition PIT Acheminement. Seule cette dernière est en accord avec l'article 56 des principales conditions d'acheminement. De plus, le code d'acheminement devrait décrire la procédure à suivre par les affréteurs souhaitant prolonger la saison de transformation au-delà du 28 février, et la règle suivie au cas où une telle prolongation ne serait souhaitée que par une partie des affréteurs qui détiennent ou demandent de la capacité de conversion de qualité.

38. Au §5, la CREG demande à la S.A. FLUXYS de reprendre la même règle d'allocation des services de réduction de pression que celle indiquée dans la proposition PIT Acheminement. Cette dernière est plus correcte dans le sens où les capacités sont allouées en fonction des besoins et non uniquement en fonction de la nature des points de prélèvement.

39. Au §6, la CREG demande à la S.A. FLUXYS de reprendre la même règle d'allocation des services d'odorisation que celle indiquée dans la proposition PIT Acheminement. Cette dernière est plus correcte dans le sens où les capacités sont allouées en fonction des besoins et non uniquement en fonction de la nature des points de prélèvement.

Annexe B : Procédure de gestion des congestions

40. En plusieurs endroits du §3 (par exemple §§ 1, 3.1.1 et 3.1.2), le texte du code de bonne conduite et des principales conditions d'acheminement sont pratiquement repris mot pour mot, sans apporter plus de détails. La CREG attend toutefois que le code d'acheminement précise notamment dans quels délais sont prises les différentes actions incombant à la S.A. FLUXYS.

41. Sauf justification expresse de la part de la S.A. FLUXYS, la CREG demande que le terme « *Transport Services Agreement* » utilisé au §1.3 soit remplacé par « *Master Agreement for Transport and Related Services* », défini dans les principales conditions d'acheminement.

42. Pour plus de clarté, la CREG demande que la première phrase du §3.1.2 soit complétée comme suit : les termes « moet elke capaciteitsaanvrager aantonen dat de gevraagde capaciteit daadwerkelijk wordt gebruikt » doivent être remplacés par « moet elke capaciteitsaanvrager aan de CREG aantonen dat de gevraagde capaciteit daadwerkelijk zal gebruikt worden ». Comme rappelé au paragraphe 44 de la présente décision, c'est bien la CREG qui doit disposer de cette information.

43. La procédure décrite au second alinéa du §3.1.3 doit être supprimée du code d'acheminement. Le code d'acheminement de la S.A. FLUXYS n'est pas un document dans lequel doit être décrite la procédure suivie par la CREG en application de l'article 48, §3, du code de bonne conduite. Le code de bonne conduite est clair et complet en ce qui concerne cette procédure.

44. Il est indiqué, sous le §3.1.4, que la S.A. FLUXYS se servira des registres de la capacité allouée inutilisée pour calculer la capacité à libérer. Le code de bonne conduite stipule, à l'article 47, §2, que « l'entreprise de transport détermine le volume de la capacité ferme non utilisée par utilisateur du réseau en fonction de chaque critère pertinent (...) ». C'est néanmoins à la CREG, conformément à l'article 48, §3, du code de bonne conduite « d'entreprendre les démarches nécessaires pour que l'entreprise de transport supprime partiellement ou entièrement l'allocation de la capacité non utilisée ». Aussi les termes « Fluxys moet met behulp van de registers (...) » doivent-ils être remplacés par « De CREG moet met behulp van de registers (...) ».

45. En cas de congestion persistante, l'article 48, §5, du code de bonne conduite, prévoit de modifier les règles d'allocation de capacité, ce qui nécessite une modification du code d'acheminement, du programme indicatif de transport et des principales conditions d'acheminement. Il y a lieu de modifier le §4.2 en conséquence, en faisant référence à la procédure détaillée de modification du code d'acheminement qui doit être décrite dans le code d'acheminement, comme demandé au paragraphe 14 ci-dessus.

Annexe C : Procédures opérationnelles

46. En ce qui concerne §2.1 et §2.2, la CREG souhaite faire remarquer que les clients finaux et les affréteurs sont dans l'incapacité de prévoir le pouvoir calorifique supérieur (ci-après : PCS) du gaz qui sera prélevé aux points de prélèvement du réseau de transport. L'affréteur ne peut que fournir une information concernant la qualité du gaz qu'il fait acheminer vers les points d'entrée du réseau de transport, et encore, cette information, il doit l'obtenir du gestionnaire du réseau de transport en amont. Dans son réseau, les flux physiques sont gérés par la seule entreprise de transport. La CREG est donc d'avis que la

S.A. FLUXYS n'a pas à demander aux affréteurs de prévoir le PCS du gaz qu'ils prélèveront, mais que c'est plutôt à elle d'informer les affréteurs et autres utilisateurs du réseau concernés de ses prédictions relatives au PCS du gaz qu'elle re-livrera aux points de prélèvement, une fois connues les estimations des affréteurs relatives au PCS du gaz livré aux points d'entrée et leurs nominations aux points d'entrée et de prélèvement. Cette disposition est d'ailleurs prévue, sous forme de service optionnel, à l'article 96 des principales conditions d'acheminement. La CREG demande que ce service soit proposé par la S.A. FLUXYS dans les plus brefs délais.

47. Le terme « *beschikbare dagelijkse hoeveelheden* » figurant au §2.1.2 n'est pas défini. La CREG constate que ce terme ne peut pas être interprété dans le sens de « capacité disponible » telle que défini dans le code de bonne conduite. Aussi est-il indispensable de définir ce terme et/ou de choisir un autre terme. La CREG formule la même remarque pour les autres emplacements où le terme « *beschikbaar* » apparaît dans la proposition code d'acheminement sans être clairement défini, par exemple à l'annexe D, §2.1.

48. Les deuxième et troisième paragraphes du §2.2 manquent de clarté et doivent être reformulés.

49. La CREG observe une incohérence entre le texte et la légende des graphes du §2.2 : les abréviations SDT et TDT signifient « *Grid User's Daily Transport Notice* » et « *Transporter's Daily Transport Notice* » dans le texte, et « *Grid User's Daily Conversion Notice* » et « *Transporter's Daily Conversion Notice* » respectivement dans les graphes. La CREG demande d'associer une signification unique à toute abréviation utilisée dans le code d'acheminement.

50. La CREG demande à la S.A. FLUXYS de fournir des informations complémentaires sur la signification du terme « *verplicht* » au §2.2.1, ainsi que sur les conséquences d'un non-respect de cette obligation. Une « solution alternative » semble en effet déjà prévue, à savoir retomber sur l'avis SWT, de sorte que le caractère « obligatoire » de cette première nomination n'est pas très clair.

51. En ce qui concerne le délai nécessaire pour re-nominer en cours de journée au stockage de Loenhout, qui est un point particulier d'entrée (en mode émission) et de prélèvement (en mode injection) du réseau de transport, la CREG renvoie au paragraphe 146 ci-dessous.

52. Plusieurs termes utilisés au §2.3 ne sont pas définis : AMTSR_h, standard CBW, CBW_h, RF_h. La CREG demande à la S.A. FLUXYS de définir ces termes dans le code d'acheminement.

53. Au §2.5.1, les termes « aansluitingsprocedures » et « toewijzingsovereenkomst » sont utilisés en relation avec les points d'entrée du réseau de transport. Or, dans les définitions du code d'acheminement, ces termes ne font référence qu'aux points de prélèvement. La CREG demande à la S.A. FLUXYS de revoir la formulation de ces paragraphes ou la définition des termes précités dans le code d'acheminement.

54. Aux paragraphes 3 et 4 du §2.5.1, la CREG suggère d'utiliser les termes « voorlopige uurtoewijzing » et « definitieve toewijzing », plus précis que « bepaalt elk uur de voorlopige (resp. definitieve) aargas hoeveelheden », car ces termes sont définis dans les principales conditions d'acheminement. Cette remarque s'applique également pour §2.5.3. Le cas échéant, la CREG suggère à la S.A. FLUXYS de rappeler la définition des termes « voorlopige uurtoewijzing » et « definitieve toewijzing » dans le code d'acheminement.

55. Dans la description des procédures d'allocation de gaz aux points d'entrée, de transfert et de prélèvement, ne sont pas mentionnés le délai, la fréquence et la manière dont les quantités allouées provisoires et définitives sont communiquées aux personnes concernées. La CREG requiert que cette information soit précisée dans le code d'acheminement, en application de l'article 67 du code de bonne conduite.

56. La proposition code d'acheminement ne précise pas les règles d'allocation spécifiques aux stations de réception agrégées. Or, s'il est tout à fait acceptable que les règles d'allocation de gaz entre plusieurs affréteurs aux points de prélèvement connectés à des clients finals directs soient librement négociables entre les parties dans le cadre d'un contrat d'allocation, il est tout aussi indispensable que les règles d'allocation aux stations de réception agrégées (ci-après : SDRA) soient transparentes et que la CREG puisse en garantir a priori le caractère non discriminatoire via la procédure d'approbation du code d'acheminement. La CREG demande donc à la S.A. FLUXYS de préciser en détail les règles d'allocation aux SDRA actuellement en vigueur et/ou qui entreront en vigueur dans un futur proche.

A ce propos, la CREG renvoie à la prise de position récente³ de trois régulateurs belges de l'électricité et du gaz (CREG, CWaPE, VREG), qui demandent notamment que l'entreprise

³ Publiée le 22 septembre 2005 sur le site Internet des régulateurs: CREG, CWaPE, VREG

de transport démarre l'allocation opérationnelle (horaire) de gaz naturel aux SDRA sur la base des données d'*infeed* et des profils de consommation à partir du 31 octobre 2005.

57. La CREG demande également de préciser les règles d'allocation horaire provisoire mises en œuvre par la S.A. FLUXYS lorsque la communication des données de comptage est momentanément interrompue. Ces règles doivent permettre à l'affréteur de garantir le suivi de sa position d'équilibre.

58. La CREG suppose que l'allocation horaire décrite au §2.5.3 ne s'applique pas aux points de prélèvement NDM, et demande à la S.A. FLUXYS de préciser quelles règles d'allocation s'appliquent pour ces points de prélèvement particuliers.

59. La CREG constate que les règles d'allocation de gaz aux installations de conversion de qualité du gaz naturel font défaut. La CREG demande à la S.A. FLUXYS d'ajouter ces règles au §2.5.

60. La CREG requiert que la procédure d'interruption de la capacité interruptible aux points d'entrée soit décrite avec précision dans le code d'acheminement. Cette information est indispensable à la planification du transport de gaz naturel sur le réseau de transport de la S.A. FLUXYS par les affréteurs.

61. L'utilité et l'objectif poursuivi par la procédure de plafonnement décrite au §3.4 ne sont pas clairs et devraient être précisés dans le code d'acheminement. Par ailleurs, sauf justification expresse de la part de la S.A. FLUXYS, la CREG demande que cette procédure soit décrite *in extenso* dans le code d'acheminement.

62. L'utilité de la procédure du mécanisme de sécurité n'est pas claire, car cette procédure semble faire double emploi avec celle décrite au §2.3.1 de l'annexe C. En effet, l'objectif poursuivi par cette procédure semble être de gérer des congestions physiques du réseau dues à des nominations aux points d'entrée supérieures aux souscriptions. Or, la procédure de vérification des capacités d'entrée décrite au §2.3.1 de l'annexe C garantit que les nominations aux points d'entrée ne peuvent dépasser le niveau de souscription, ce qui semble rendre inutile le mécanisme de sécurité décrit au §3.5. La CREG demande dès lors de retirer la procédure du mécanisme de sécurité du code d'acheminement ou d'expliquer plus précisément dans quelles circonstances cette procédure est d'application.

63. La proposition code d'acheminement décrit la procédure à suivre lorsque du gaz ne répondant pas aux spécifications de qualité indiquées à l'annexe E est livré par un affréteur à un point d'entrée du réseau de transport. Par contre, la proposition code d'acheminement ne

décrit pas la procédure suivie au cas où l'entreprise de transport re-livre du gaz ne répondant pas aux critères de qualité à un point de prélèvement. La CREG demande que cette procédure soit également décrite dans le code d'acheminement en exécution des dispositions des principales conditions d'acheminement (articles 94 et 95).

64. Le paragraphe §5.2 devrait renvoyer à l'article 72 du code de bonne conduite, plutôt qu'au code d'acheminement, en ce qui concerne la réalisation de travaux d'entretien sur le réseau de transport et l'information des utilisateurs du réseau à propos de ces travaux.

Par ailleurs, la CREG rappelle que l'article 31 du code de bonne conduite stipule que « l'entreprise de transport informe les utilisateurs du réseau, au plus tard le 30 septembre de chaque année, des circonstances déterminant l'évolution de la capacité utilisable du réseau de transport ». Cette disposition sera explicitement rappelée et au besoin complétée dans le code d'acheminement.

Enfin, bien que ce ne soit pas exigé à l'article 72 du code de bonne conduite, la CREG recommande à la S.A. FLUXYS de se concerter préalablement avec les utilisateurs du réseau lors de l'établissement de son programme d'entretien.

La CREG demande donc à la S.A. FLUXYS d'adapter le §5.2 de cette annexe pour prendre en compte les remarques ci-dessus.

Annexe D : Marché secondaire des services de transport

65. La CREG demande à la S.A. FLUXYS de mentionner clairement au §1 que les affréteurs sont obligés, en vertu de l'article 46 du code de bonne conduite, de proposer, sur le marché secondaire, la capacité ferme allouée dont ils n'ont plus besoin (momentanément ou de manière permanente) et de communiquer à l'entreprise de transport toutes leurs offres sur le marché secondaire. La formulation actuelle du §1 donne en effet l'impression que les affréteurs ont la possibilité d'annoncer leurs offres sur le marché secondaire via la S.A. FLUXYS, alors que le code de bonne conduite implique une obligation, aussi bien pour les affréteurs que pour la S.A. FLUXYS elle-même, étant donné qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de bourse publique pour la capacité et la flexibilité.

66. La proposition code d'acheminement mentionne au §1 que « de uitwisseling op de secundaire markt mag de aard van de vervoersdiensten niet veranderen ». La CREG souhaite que la signification du terme « aard van de vervoersdiensten » soit clarifiée dans ce contexte, le cas échéant par une définition dans le code d'acheminement. En supposant que la nature d'un service de transport correspond à son caractère ferme ou interruptible, la

CREG demande de biffer cette phrase du code d'acheminement. Si cette contrainte s'avère temporairement nécessaire, la S.A. FLUXYS devra le préciser dans la proposition PIT Acheminement.

67. En refusant explicitement d'inclure la capacité achetée sur le marché secondaire dans la règle de *matching*, la S.A. FLUXYS crée une contrainte qui risque de diminuer fortement l'intérêt du marché secondaire et donc sa liquidité. En effet, en appliquant cette contrainte, un acheteur ne peut acquérir, sur le marché secondaire, que de la flexibilité additionnelle ou de la capacité d'entrée complémentaire à celle qu'il a déjà dû acquérir sur le marché primaire pour satisfaire à la règle de *matching*. Cette capacité supplémentaire ne peut donc lui servir qu'à effectuer des arbitrages d'approvisionnement. Or, comme les résultats de la consultation de la CREG le démontrent, le marché estime qu'un marché secondaire liquide de services de transport doit aussi servir à permettre l'accès au réseau de transport en cas de congestion. La contrainte susmentionnée empêche de répondre à ce besoin du marché. De plus, cette contrainte n'est pas compatible avec la demande de la CREG au paragraphe 53 de sa décision du 17 août 2005, dans laquelle elle demande d'autoriser l'échange de capacités de prélèvement sur le marché secondaire.

La CREG demande donc à la S.A. FLUXYS d'éliminer cette contrainte. Si la S.A. FLUXYS a des motifs de poids qui empêchent de l'éliminer immédiatement, la CREG pourrait envisager à titre transitoire d'accepter une version atténuée de cette contrainte, par exemple en l'appliquant uniquement dans les cas de cession de capacité sans libération du cédant. De toute façon, cette contrainte sur le marché secondaire n'a de sens qu'aussi longtemps que la règle de *matching* est maintenue sur le marché primaire, et nous renvoyons à ce sujet au paragraphe 32 de cette décision.

68. Au §1, la CREG demande de remplacer la phrase « De vervoersdiensten mogen alleen worden overgedragen tussen twee geregistreerde netgebruikers » par la suivante : « De vervoersdiensten mogen alleen worden overgedragen tussen twee bevrachters ». La CREG renvoie à ce sujet aux paragraphes 23 et 105 de la présente décision.

69. Le titre du §2 ne convient pas, notamment parce que cette section ne fournit pas de définition du marché secondaire. Ce titre doit donc être adapté au contenu réel de cette section. La CREG renvoie également au paragraphe 22 ci-dessus concernant la définition de « secondaire markt ».

70. En ce qui concerne la liste des services de transport pouvant faire l'objet d'un échange sur le marché secondaire, la CREG renvoie au paragraphe 53 de sa décision du

17 août 2005 et demande donc à la S.A. FLUXYS d'adapter le §2.1.2 de l'annexe D en conséquence.

71. Pour qu'un affréteur puisse revendre de la capacité d'entrée sur le marché secondaire, la S.A. FLUXYS estime nécessaire de calculer préalablement la capacité que le vendeur peut commercialiser, comme expliqué au §2.1.1 de la proposition code d'acheminement. La S.A. FLUXYS nomme le résultat de ce calcul la « capacité libre ». La CREG demande de remplacer ce terme par « capacité équivalente », afin d'être en conformité avec l'article 25 du code de bonne conduite, et demande à la S.A. FLUXYS d'adapter l'article 27 des principales conditions d'acheminement en conséquence.

72. Les conditions posées par la S.A. FLUXYS au §2.1.1 pour lui permettre de calculer la capacité équivalente semblent aller au-delà de ses besoins réels pour effectuer cette simulation. D'une part, la S.A. FLUXYS n'a pas à exiger d'autre « donnée contractuelle » que la référence du contrat de transport dont le vendeur souhaite revendre tout ou partie de la capacité d'entrée. La première condition doit donc être reformulée. D'autre part, pour le calcul de la capacité équivalente, il ne semble pas utile pour la S.A. FLUXYS de savoir si le vendeur a l'intention de vendre sa capacité avec ou sans libération. Cette information peut être demandée par la S.A. FLUXYS dès que le vendeur a trouvé une contrepartie. A cet égard, la CREG renvoie à l'article 61 des principales conditions d'acheminement. La troisième condition posée par la S.A. FLUXYS doit donc être supprimée, sauf justification apportée par la S.A. FLUXYS.

73. La CREG demande également à la S.A. FLUXYS de préciser explicitement au §2.1.1 que le calcul de la capacité équivalente n'est nécessaire que pour la capacité d'entrée ferme ou conditionnelle. En ce qui concerne la capacité d'entrée interruptible, la CREG renvoie à l'article 1, 21°, du code de bonne conduite. A moins que la S.A. FLUXYS ne puisse le justifier, le calcul d'une capacité équivalente n'est pas nécessaire étant donné le caractère inconditionnel de l'interruption dans le chef de l'entreprise de transport.

74. Au §2.2, la CREG s'étonne de l'absence de distinction entre les services de flexibilité d'équilibrage (« CIT », « DIT », « HIT ») et de « *Rate Flexibility* » (RF). Or, d'après la définition du service de RF et la définition de « service de flexibilité » du code de bonne conduite, la CREG conclut que le RF est un service de flexibilité, au même titre que le HIT, le CIT et le DIT. La CREG se demande toutefois si le service de RF additionnel doit être librement négociable sur le marché secondaire, dans la mesure où il est directement lié à la capacité de prélèvement souscrite par point de prélèvement. Revendre du RF additionnel indépendamment de la capacité de prélèvement à laquelle il est associé, ne peut se

concevoir que dans le cas où l'acheteur du RF additionnel dispose déjà de capacité de prélèvement sur le même point de prélèvement. Dans tous les autres cas, il ne doit être possible de revendre du RF qu'en combinaison avec la capacité de prélèvement correspondante. La CREG suggère donc à la S.A. FLUXYS de prévoir des règles différentes de revente sur le marché secondaire des services de RF d'une part, de HIT, CIT et DIT d'autre part.

75. La distinction faite par la S.A. FLUXYS au §3 entre les marchés secondaires « facilité » et « non facilité » par elle n'est pas compatible avec les obligations de communication et de publication des offres qui incombent respectivement aux affréteurs et à l'entreprise de transport, comme rappelé au paragraphe 65 ci-dessus. Les affréteurs doivent toujours communiquer leurs offres à la S.A. FLUXYS, qui a l'obligation de les publier. La distinction entre les marchés « facilité » et « non facilité » ne peut par conséquent concerner que les services de commercialisation que la S.A. FLUXYS se propose d'offrir dans le cadre du marché facilité par elle.

76. Il découle du paragraphe précédent que les trois premières étapes de la mise sur le marché d'une offre de transport doivent être communes aux marchés « facilité » et « non facilité » par la S.A. FLUXYS :

- a. Notification de l'offre par l'affréteur à la S.A. FLUXYS ;
- b. Dans le cas d'une offre de capacité d'entrée ferme ou conditionnelle, calcul par la S.A. FLUXYS de la capacité équivalente ;
- c. Publication de l'offre par la S.A. FLUXYS.

C'est au moment de la publication que la distinction doit s'opérer entre les deux voies proposées par la S.A. FLUXYS : si l'affréteur décide de commercialiser lui-même le service de transport, la S.A. FLUXYS publiera, en plus des caractéristiques du service offert, les coordonnées de contact du vendeur et le prix de revente librement choisi par ce dernier ; si l'affréteur ne souhaite pas se charger de la commercialisation sur le marché secondaire, l'organisation à contacter sera la S.A. FLUXYS.

77. La CREG a encore les remarques suivantes concernant le §3 :

- Le texte renvoie aux sous-annexes 3 et 5 qui ne sont pas présentes dans la proposition code d'acheminement, alors qu'aucun renvoi n'est fait à la sous-annexe 2. La première phrase des §§ 3.1 et 3.2 indique que le marché secondaire « kan als volgt worden georganiseerd ». Cette formulation ne convient pas dans le code du réseau, a

fortiori quand il décrit des procédures pour des services rendus obligatoires par le code de bonne conduite.

- Le délai de notification, par un affréteur à la S.A. FLUXYS, des services de transport qu'il souhaite re-vendre sur le marché secondaire, n'est pas très clair. D'une part, deux délais différents sont mentionnés aux §§ 3.1.a et 3.1.b : minimum 16 jours ouvrables et minimum 7 jours ouvrables respectivement. D'autre part, on retrouve un seul délai de notification dans la sous-annexe 2, mais cette fois ce délai est de 14 jours (calendrier ?). La CREG souhaite que la S.A. FLUXYS clarifie ces délais et prévoie également de les réduire autant que possible lorsque le système de réservation automatique sera opérationnel.

- La dernière phrase des §§ 3.1.a et 3.2.a est ambiguë : elle peut signifier que les affréteurs ne peuvent pas commercialiser, sur le marché secondaire, des services qu'ils ont préalablement acquis sur ce même marché ; une telle restriction ne semble pas acceptable pour la CREG, pour des raisons de liquidité du marché secondaire. Elle peut aussi vouloir dire que le contenu des services proposés sur le marché secondaire ne peut différer des services proposés sur le marché primaire, auquel cas la CREG demande à la S.A. FLUXYS d'être plus explicite sur ce que recouvre exactement cette restriction.

- Au §3.1.c, la S.A. FLUXYS indique que « Fluxys zal deze diensten commercialiseren gedurende een standaardperiode van minstens zeven (7) dagen ». Suite aux remarques formulées dans les paragraphes précédents et pour éviter toute confusion, la CREG suggère de reformuler cette phrase comme suit : « de N.V. FLUXYS zal de aanbiedingen op de secundaire markt slechts van haar elektronisch platform verwijderen onder één van de volgende voorwaarden:

- indien de verkoper de N.V. FLUXYS ervan in kennis stelt dat hij zijn aanbod van de secundaire markt terugtrekt (ongeacht of hij al dan niet een aankoper voor de aangeboden dienst gevonden heeft);
- indien de N.V. FLUXYS de dienst verkocht heeft op de door haar gefaciliteerde secundaire markt;
- indien de noodzakelijke termijn voor de overdracht van de diensten van de ene bevrachter aan de andere niet langer verenigbaar is met de in het aanbod voorziene datum van overdracht ».

- Par souci de cohérence, la CREG demande à la S.A. FLUXYS de mentionner que la note de bas de page référencée au §3.2.b) vaut aussi pour §3.1.d). En vertu de l'article 60 des principales conditions d'acheminement, il s'agit ici toutefois de remplacer le terme « werkdag » par « dag ».

78. La CREG demande à la S.A. FLUXYS de revoir en profondeur le §3 de l'annexe D du code d'acheminement, en prenant en considération toutes les demandes, remarques et suggestions formulées aux paragraphes 75, 76 et 77 ci-dessus.

Annexe E : Spécifications du gaz naturel au point d'entrée et au point de prélèvement

79. Les exigences en matière de qualité du gaz naturel aux points d'entrée du réseau de transport sont traitées aux articles 90 à 93 des principales conditions d'acheminement, conformément à l'article 10, §2, 8°, du code de bonne conduite. Les exigences en matière d'information des utilisateurs du réseau sur les exigences en matière de qualité de gaz et de pression de fourniture aux points d'entrée sont, elles, traitées à l'article 34 du code de bonne conduite. Leur étant subordonné, il convient d'assurer la conformité du code d'acheminement avec les deux documents mentionnés ci-dessus.

80. L'annexe E commence par une mise en garde du lecteur concernant le caractère indicatif des spécifications de qualité du gaz naturel qui sont mentionnées dans le code d'acheminement, et renvoie au site Internet de la S.A. FLUXYS pour connaître les spécifications qui sont effectivement d'application. Cette mise en garde doit être retirée, pour les raisons suivantes :

a) Puisque le code d'acheminement est appelé à être signé par certains utilisateurs du réseau, comme rappelé au paragraphe 109 ci-dessous, il est préférable d'éviter d'y inscrire des données incertaines. On ne peut apporter unilatéralement des modifications au code d'acheminement qui a été signé par la S.A. FLUXYS et l'utilisateur du réseau en question. En outre, en ce qui concerne les modifications au code d'acheminement, la CREG renvoie au paragraphe 14 de la présente décision ;

b) L'annexe C de la proposition code d'acheminement décrit les procédures à suivre au cas où le gaz livré par un affréteur à un point d'entrée du réseau ne serait pas conforme aux exigences de qualité spécifiées à l'annexe E. Il est indispensable que ces dernières ne soient pas données à titre indicatif pour que les procédures de l'annexe C soient d'application.

81. Les tableaux de spécification 1.1 à 1.19 précisent les marges dans lesquelles doivent se situer la pression et la température du gaz livré aux points d'entrée du réseau de

transport. De plus, la S.A. FLUXYS se réserve le droit d'exiger des affréteurs qu'ils livrent leur gaz à une pression bien précise, spécifiée par elle au moment où elle exerce ce droit, comme indiqué dans les notes de pied de page. La CREG est d'avis que les affréteurs n'ont aucun contrôle direct sur les niveaux de pression et de température du gaz livré aux points d'entrée. Ces variables sont contrôlées par la S.A. FLUXYS et les gestionnaires des réseaux de transport (ci-après : GRT) voisins. C'est donc via les accords qui la lie aux GRT voisins, ainsi qu'à travers divers contrats comme les contrats d'assistance et les contrats de transport interruptibles, que la S.A. FLUXYS doit s'assurer que la pression et la température aux points d'entrée de son réseau sont à un niveau approprié pour lui permettre de remplir ses obligations. C'est pourquoi la CREG demande à la S.A. FLUXYS de retirer du code d'acheminement toute mention et toute exigence relative à la pression ou à la température aux points d'entrée.

82. La CREG note de très nombreuses différences entre les tableaux repris aux §§ 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.7, 1.8, 1.11, 1.12, 1.13, 1.14, 1.15 et 1.16 de l'annexe E de la proposition code d'acheminement et ceux repris aux articles 91 et 92 des principales conditions d'acheminement. La CREG demande à la S.A. FLUXYS de corriger ces erreurs dans sa proposition code d'acheminement.

83. Pour répondre aux remarques formulées aux paragraphes 81 et 82 ci-dessus, la S.A. FLUXYS peut remplacer les tableaux 1.1 à 1.19 de la proposition code d'acheminement par les tableaux publiés aux articles 91 et 92 des principales conditions d'acheminement, en y ajoutant les deux paragraphes concernant les impuretés et odorants repris aux §§ 1.1 à 1.19 de la proposition code d'acheminement. La CREG demande également de fournir la liste complète des points d'entrée auxquels les spécifications de qualité sont d'application, et rappelle qu'elles ne s'appliquent pas aux 6 points d'entrée « *backhaul* » spécifiés à l'article 89 des principales conditions d'acheminement.

84. Bien que cela ne soit pas exigé par le code de bonne conduite, la CREG suggère de rappeler et au besoin de préciser dans le code d'acheminement les droits et obligations des parties, en cas de manquement au respect des spécifications de qualité aux points d'entrée, décrites aux articles 94 et 95 des principales conditions d'acheminement.

85. Conformément à l'article 84 du code de bonne conduite, les conditions de pression de fourniture et la qualité de gaz aux points de prélèvement sont précisées dans le contrat de raccordement entre l'entreprise de transport et le(s) utilisateur(s) du réseau concerné(s), c'est-à-dire en général le(s) client(s) final(s) ou l'entreprise de distribution. Ces conditions de pression devront être compatibles avec la nécessité, pour l'entreprise de transport, de

maximiser les capacités sur le réseau de transport. En ce sens, les conditions de pression de fourniture prendront en considération d'une part les exigences des clients finals et d'autre part les contraintes opérationnelles de la S.A. FLUXYS.

86. La CREG estime cependant que les limites à l'intérieur desquelles les spécifications de qualité de gaz peuvent être définies dans les contrats de raccordement, doivent être fixées dans le code d'acheminement. C'est pourquoi la CREG demande de remplacer les tableaux 2.1 à 2.3 par le tableau inclus à l'article 91 des principales conditions : ce tableau fixe en fait les bornes maximales des propriétés physico-chimiques aux points d'entrée des réseaux H et L. Il n'y a pas de raison que ces propriétés soient altérées au cours du transport dans le réseau de la S.A. FLUXYS. Dès lors, les bornes maximales aux points de prélèvement doivent correspondre aux bornes maximales aux points d'entrée.

Concrètement, par rapport aux valeurs définies dans les tableaux 2.1 et 2.2 de l'annexe E de la proposition code d'acheminement, la CREG demande à la S.A. FLUXYS, compte tenu de l'article 91 des principales conditions d'acheminement, de fixer le PCS_{min} à $38.9 \text{ MJ/m}^3(n)$ et $34.3 \text{ MJ/m}^3(n)$ sur les réseaux de gaz H et L respectivement et l'indice de Wobbe minimum à $49.1 \text{ MJ/m}^3(n)$ et $43.9 \text{ MJ/m}^3(n)$ sur les réseaux de gaz H et L respectivement et d'abaisser l'indice de Wobbe maximum sur le réseau de gaz H à une valeur égale à ou proche de $56.82 \text{ MJ/m}^3(n)$.

La CREG demande aussi à la S.A. FLUXYS de préciser dans le code d'acheminement que le tableau 2.1 (adapté en fonction des remarques formulées ci-avant) fixe les valeurs maximales et minimales des spécifications de qualité du gaz aux points de prélèvement, et que les spécifications à un point de prélèvement particulier sont précisées dans le contrat de raccordement, conformément à l'article 84 du code de bonne conduite.

87. La CREG fait remarquer que le sens du verbe « leveren » utilisé dans la première phrase du point 2.3 n'est pas compatible avec la définition du terme « levering » de la loi gaz. La CREG demande à la S.A. FLUXYS de reformuler cette phrase de manière plus précise.

88. Au point de prélèvement particulier correspondant au stockage de Loenhout (injection), les spécifications de qualité sont fixées dans le code d'acheminement tandis que les conditions de pression et de température doivent être précisées dans un accord (OBA) entre le gestionnaire du réseau de transport et le gestionnaire du système de stockage. La CREG demande donc de retirer du tableau 2.3 toute mention relative à la pression ou à la température de fourniture.

89. Au §2.3, la CREG demande de préciser ce que signifie le terme « en pointe ».

90. Conformément à l'article 60 des principales conditions de stockage, les modalités de refus d'injection de gaz non conforme doivent être précisées dans le code du d'acheminement. La CREG demande à la S.A. FLUXYS de décrire ces modalités dans le code d'acheminement.

91. Dans tous les tableaux des spécifications de qualité de gaz, la CREG demande à la S.A. FLUXYS d'utiliser les unités approuvées par EASEE-gas. Le PCS et l'indice de Wobbe doivent notamment être exprimés en kWh/m³(n). La température de référence (25°C) à laquelle ces grandeurs sont exprimées doit aussi être indiquée.

Annexe G1 : Méthodes de test et de mesure du gaz naturel au point d'entrée

92. Le contenu de l'annexe G1 ne semble pas adapté aux besoins d'information des affréteurs et autres utilisateurs du réseau. Une description à ce point détaillée des installations de mesure nuit à la lisibilité du document et induit le risque que la moindre modification des installations nécessite une modification du code du réseau, ce qui n'est pas souhaitable. Aussi la CREG est-elle d'avis qu'une description sommaire des installations et leur caractérisation en termes de performance et de précision, tout en respectant le prescrit de l'article 87 du code de bonne conduite, est plus adaptée aux besoins du marché.

93. La CREG n'est pas compétente pour approuver ou rejeter les procédures mises en œuvre pour atteindre un niveau donné de performance dans les mesures et les essais réalisés. Cette tâche incombe à la Division métrologie de la Direction générale Qualité et Sécurité du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie. La CREG se limitera donc à se prononcer sur la forme suivant laquelle cette information est fournie et sur le respect de l'article 87 du code de bonne conduite en la matière.

94. La CREG constate que la proposition code d'acheminement ne comprend aucune information sur les mesures effectuées aux installations de conversion de qualité du gaz. Or, ces installations sont des points de prélèvement du réseau H et des points d'entrée du réseau L. En application des articles 76, 79 et 87 du code de bonne conduite, la CREG demande donc à la S.A. FLUXYS d'inclure dans le code du réseau une description sommaire et leur caractérisation en termes de performance et de précision, des installations de mesure utilisées aux installations de conversion de qualité du gaz.

95. La S.A. FLUXYS fait référence à plusieurs reprises dans l'annexe G1 à un « interconnection agreement » dont cette annexe ferait partie. La CREG n'ayant

connaissance ni de l'existence, ni *a fortiori* du contenu d'un tel document, elle n'est pas en mesure d'approuver une quelconque disposition s'y référant.

96. L'annexe G1 fait également référence à plusieurs termes qui ne sont pas définis dans la proposition code d'acheminement ou dont la signification dans ce contexte n'est pas claire : « procedurehandleiding », « overeenkomst », « PT_n1 », « GERG »

97. Comme rappelé au paragraphe 14 de la présente décision, la procédure de modification du code du réseau est décrite dans le code de bonne conduite. Cette procédure doit être rappelée, et au besoin précisée, dans le code d'acheminement. Aucune dérogation à cette procédure ne peut être prévue dans le code d'acheminement. Dès lors, le troisième paragraphe du §2 de l'annexe G1 doit être biffé ou renvoyer à la procédure légale.

98. La mention de l'affréteur Distrigas doit être enlevée de la feuille de calibration fournie en exemple au §7.15.4.5. Plus généralement, aucune mention d'un utilisateur du réseau particulier ne doit figurer dans le code d'acheminement.

Annexe G2 : Méthodes de test et de mesure du gaz naturel au point de prélèvement

99. Le paragraphe 93 ci-dessus est également d'application pour ce qui concerne l'annexe G2.

100. La CREG relève une apparente contradiction entre le §3.2.1, qui précise que le chromatographe est calibré par la S.A. FLUXYS, et le §4.1 qui requiert de l'utilisateur final de réaliser des tests de calibration. La CREG demande d'apporter les clarifications nécessaires pour éviter toute confusion.

101. La S.A. FLUXYS fait référence à quatre sous-annexes de l'annexe G2, mais aucune de ces sous-annexes n'est incluse dans la proposition code d'acheminement. La CREG demande à la S.A. FLUXYS de compléter l'annexe G2 avec ces sous-annexes ou de ne pas y faire référence, si une telle référence n'est pas nécessaire pour décrire sommairement et caractériser les installations de mesure, comme demandé au paragraphe 92 ci-dessus.

Annexe H : Fonctionnement et utilisation du système de réservation automatique (SRA)

102. Dans cette annexe H, les termes « reserveren » et « boeken » sont utilisés indifféremment. La CREG estime qu'il est recommandé d'accroître la cohérence terminologique et d'opter systématiquement pour « reserveren », conformément au terme « système de réservation automatique » introduit dans le code de bonne conduite.

103. Le §4.1 crée une certaine confusion quant aux conditions à remplir d'une part pour pouvoir accéder au SRA, et d'autre part pour pouvoir réserver des services de transport via le SRA. Dans un souci de clarification, la CREG suggère de scinder le §4.1 en deux chapitres :

- un chapitre « Accès au SRA » qui rappellera que la seule obligation des utilisateurs du réseau pour accéder au SRA est de signer le code d'acheminement ;
- un chapitre « Liste et droits d'accès des utilisateurs du SRA », qui comprendra le contenu du §4.1 de la proposition code d'acheminement et qui précisera en outre qu'il est nécessaire de remplir la condition précisée au §3 de l'annexe I (adapté en fonction des remarques et demandes formulées aux paragraphes 105 à 109 ci-dessous) avant de pouvoir réserver des services de transport. Ce chapitre devra également indiquer quelles fonctions du SRA sont disponibles pour les utilisateurs du réseau ayant signé le code d'acheminement mais ne remplissant pas les conditions pour réserver des services de transport.

104. Etant donné le caractère fortement incomplet de l'annexe H de la proposition code d'acheminement, dû au fait que le développement du SRA est toujours en cours, la CREG n'est pas en mesure de formuler d'autres remarques sur ladite annexe.

Annexe I : Procédure de réservation des services de transport

105. La CREG ne voit pas l'utilité d'introduire au §3 la notion de « geregistreeerde netgebruiker ». Comme expliqué au paragraphe 23 ci-dessus, le terme « affréteur » est le plus approprié pour désigner une personne ayant conclu un contrat d'acheminement avec la S.A. FLUXYS et pouvant donc réserver des services de transport. Le §3 de l'annexe I doit donc plutôt préciser la condition à remplir pour être considéré comme affréteur, c'est-à-dire pour pouvoir réserver des services de transport. La CREG demande donc de modifier le titre du §3 comme suit : « Voorafgaande voorwaarde om vervoersdiensten te kunnen reserveren ». La première phrase de ce §3 doit aussi être enlevée : les conditions pour réserver des services de transport sont indépendantes du mode de réservation choisi par l'affréteur (SRA ou accès négocié).

106. La CREG a déjà répété à plusieurs reprises que l'accès au réseau ne peut pas être subordonné à la détention d'une autorisation de fourniture (la CREG renvoie à cet égard notamment aux §§36, 63 et 136 de la décision (B)040108-CDC-244 du 8 janvier 2004). Par conséquent, la CREG demande à la S.A. FLUXYS de supprimer la première condition mentionnée au §3.

107. La deuxième condition du §3 peut être interprétée, à cause de l'article défini « de », comme si le MATRS était un document standard et non négociable, alors qu'au contraire il s'agit d'un contrat individuel réglant les relations entre l'affréteur et la S.A. FLUXYS, conformément à l'article 1 des principales conditions d'acheminement. La CREG suggère de remplacer « de » par « een ».

108. En vertu de l'article 124 des principales conditions d'acheminement, l'affréteur ne doit pas disposer d'une garantie bancaire avant le démarrage du service de transport. Une telle garantie ne peut être exigée par la S.A. FLUXYS ni avant ni au moment de la réservation des services de transport. La troisième condition du §3 doit donc également être retirée.

109. Bien que la CREG soit favorable à une uniformisation totale des règles opérationnelles et autres procédures décrites dans le code d'acheminement⁴, elle ne peut approuver une proposition de code d'acheminement qui imposerait à tous les affréteurs de signer le code d'acheminement. En vertu du code de bonne conduite, article 14 et 88 §2, cette obligation ne s'impose qu'aux utilisateurs du réseau désirant utiliser le SRA et/ou désirant explicitement être consultés en cas de modification du code d'acheminement. La quatrième condition du §3 doit donc également être biffée. La S.A. FLUXYS est cependant libre de proposer l'annexion au MATRS du code d'acheminement approuvé par la CREG, dans le cadre de négociations visant à donner l'accès au réseau de transport à un affréteur via la procédure d'accès négocié au réseau.

110. Aux §4.2.1 (étape 3), la CREG demande de remplacer « moet hij het TSCFQ ondertekenen en zich als Netgebruiker registreren op de wijze in punt 3 gesteld » par « moet hij de voorwaarde beschreven in punt 3 vervullen en het TSCFQ ondertekenen ». La CREG renvoie à ce sujet aux paragraphes 105 et 106 de la présente décision.

111. Au §4.2.2 (étape 3) et §4.3.2 (étape 4), la S.A. FLUXYS déclare que la « vergoeding wordt berekend op basis van de gereguleerde tarieven ». La CREG note à cet égard qu'il n'existe pas encore de tarif correspondant. La CREG demande par conséquent à la S.A. FLUXYS de compléter sa proposition tarifaire.

112. Le §4.3.1 (étape 1) doit être adapté en prenant en considération les remarques et demandes formulées aux paragraphes 103 et 105 à 109 ci-dessus.

113. La procédure décrite au §4.3.2 de l'annexe I de la proposition code d'acheminement, concernant la réservation de services de transport à travers le SRA, n'est pas compatible

⁴ La CREG souhaite que cette uniformisation soit garantie par le prochain code de bonne conduite, qui doit être voté en application de la nouvelle loi gaz

avec la commercialisation de capacité « *day-ahead* », étant donné que cette procédure prévoit un délai de minimum 3 jours ouvrables entre la demande de l'affréteur et l'utilisation du service réservé. Une procédure nettement plus courte devra donc être prévue à l'avenir pour permettre la commercialisation de ce service de capacité « *day-ahead* ».

IV. ANALYSE DU CODE DU RESEAU DE LA S.A. FLUXYS POUR LE STOCKAGE DE GAZ NATUREL A LOENHOUT (« PROPOSITION CODE DE STOCKAGE LOENHOUT »)

IV.1. Remarques générales

114. En ce qui concerne la cohérence entre la proposition code d'acheminement, la proposition code de stockage Loenhout et la proposition code de stockage Dudzele, la CREG renvoie au paragraphe 12.

115. Comme mentionné dans le paragraphe 7 ci-dessus, la CREG a d'abord reçu une version anglaise de la proposition code de stockage Loenhout le 27 avril 2005 et la version néerlandaise seulement le 5 août 2005. La comparaison des deux textes a permis à la CREG d'identifier un certain nombre de différences, dont certaines ont une influence sur la signification des passages concernés. Les principales différences sont énumérées à l'annexe 2 de la présente décision.

116. La procédure pour modifier le code de stockage Loenhout doit être décrite en détail dans le code de stockage Loenhout lui-même (et non dans ses différentes annexes), en tenant compte des dispositions des articles 88 et 89 du code de bonne conduite. A chaque fois qu'il est fait référence, dans la proposition code de stockage Loenhout, à une adaptation de celui-ci, le texte renverra explicitement à la procédure décrite en détail dans le code de stockage Loenhout. Cette remarque s'applique notamment aux annexes B §4.2, C §2.1 et H §3.2 et §4.2. La CREG fait remarquer à cet égard que les modifications approuvées par la CREG en vertu des procédures décrites aux articles 88 et 89 du code de bonne conduite ont un caractère contraignant pour tous les signataires du code de stockage Loenhout.

117. La CREG constate que les « *Articles of Agreement du code de stockage* », annoncés au §13.1 de la proposition PIT Stockage, ne sont pas inclus dans la proposition code de stockage Loenhout. La CREG demande qu'il y ait une cohérence entre les deux documents : si la proposition PIT Stockage fait référence aux « *Articles of Agreement du code de stockage* », ces derniers doivent être inclus dans la proposition code de stockage Loenhout et donc soumis pour approbation à la CREG.

118. Dans la proposition code de stockage Loenhout, il convient de renvoyer le moins possible aux années qui ne sont pas fixes (« années glissantes ») afin d'éviter une adaptation annuelle du code de stockage Loenhout. Il faut par exemple faire référence au « indicatieve opslagprogramma » et non au « indicatieve opslagprogramma 2005-2006 ». Les références aux années peuvent notamment être évitées aux emplacements suivants :

- les définitions (32), (41), (83) et (84) ;
- les pages de titre des annexes A, C, D et H ;
- le §1 de l'annexe H.

119. Afin d'éviter tout malentendu, il semble indiqué à la CREG de donner un autre nom et/ou une autre numérotation aux annexes A à I que les « bijlagen bij de bijlagen », par exemple annexe A de l'annexe C. La CREG renvoie à ce sujet au paragraphe 16 ci-dessus.

120. La CREG estime qu'il est recommandé d'aligner, dans la mesure du possible, la formulation de la proposition code de stockage Loenhout avec la formulation des articles correspondants des principales conditions de stockage. La CREG croit qu'entre autres les passages suivants sont à cet égard susceptibles d'être améliorés :

- L'annexe B, §2 (voir l'article 78 des principales conditions de stockage) ;
- L'annexe B, §3.1 (voir l'article 30 des principales conditions de stockage) ;
- L'annexe B, §3.2 (voir l'article 33 des principales conditions de stockage) ;
- L'annexe C, §4.1 (voir l'article 51 des principales conditions de stockage) ;
- L'annexe C, §4.2 (voir l'article 50 des principales conditions de stockage) ;
- L'annexe C, §4.3 (voir l'article 53 des principales conditions de stockage) ;
- L'annexe D, §4 (voir les articles 45 et 46 des principales conditions de stockage) ;
- L'annexe E, §1 (voir l'article 60 des principales conditions de stockage).

121. La CREG constate que la proposition code de stockage Loenhout ne comprend pas de description (détaillée) du « *Day-Ahead Market* » (DAM) ni du « système de réservation automatique » (SRA). La CREG est consciente que ceci résulte du fait que le DAM et le SRA ne sont pas encore implémentés, mais fait remarquer que la proposition code de stockage

Loenhout devra être adaptée en temps utile. La CREG renvoie à ce sujet aux articles 99 et 100 du code de bonne conduite.

122. La CREG constate que certains droits et obligations mentionnés au chapitre 8 du code de bonne conduite, ne sont pas explicitement repris dans la proposition code de stockage Loenhout. Il s'agit par exemple :

- de l'obligation, pour l'entreprise de transport, de fournir à l'utilisateur du réseau, les informations concernant les allocations de gaz et les écarts entre nomination et allocation (article 67 du code de bonne conduite) ;
- des obligations mentionnées aux articles 71 à 74 du code de bonne conduite, concernant les interruptions et réductions de flux de gaz naturel dans le réseau de transport.

La CREG demande que l'ensemble des droits et obligations mentionnés au chapitre 8 du code de bonne conduite et applicables au stockage de Loenhout soient repris dans le code de stockage Loenhout, en application de l'article 87 du code de bonne conduite.

IV.2. Analyse

123. L'analyse ci-dessous aborde successivement les chapitres tels qu'ils apparaissent dans la proposition code de stockage Loenhout.

1. Définitions

124. L'objectif de la proposition code de stockage Loenhout mentionné dans la section 1.1 manque de précision. Il ne s'agit pas de décrire seulement les règles opérationnelles, mais également un ensemble d'autres règles, droits et obligations, comme rappelé au paragraphe 4 ci-dessus. La CREG demande donc à la S.A. FLUXYS d'explicitier plus complètement les objectifs poursuivis par le code de stockage Loenhout.

125. En ce qui concerne les termes qui ne sont pas définis dans le code de stockage Loenhout lui-même, le code de stockage Loenhout doit faire référence à la loi gaz, au code de bonne conduite et aux principales conditions, comme c'est d'ailleurs le cas sur la page de titre de la plupart des annexes. Il convient également de veiller à la cohérence entre les définitions de la proposition code de stockage Loenhout et les définitions de la loi gaz, du code de bonne conduite et des principales conditions. Les incohérences suivantes peuvent notamment être citées :

- La définition (3) de « geaggregeerd ontvangstation » diffère de la définition des principales conditions d'acheminement ;
- La définition (17) de « dag » diffère de la définition de « journée gazière » dans les principales conditions de stockage ;
- La définition (22) de « gaswet » diffère de la définition du même terme dans les principales conditions de stockage ;
- La définition (30) de « netgebruiker » diffère de la définition dans la loi gaz, par ailleurs répétée dans les principales conditions de stockage ;
- La définition (31) de « CBW » est entachée d'une erreur matérielle, ce qui fait qu'elle diffère de la définition des principales conditions de stockage ;
- La définition (41) de « belangrijkste voorwaarden » diffère de la définition du code de bonne conduite ;
- La définition (66) de « primaire markt » diffère de la définition du code de bonne conduite ;
- La définition (76) de « secundaire markt » diffère de la définition du code de bonne conduite ;
- La définition (88) de « opslagseizoen » diffère de la définition des principales conditions de stockage ;
- La définition (92) de « opslaggebruiker » diffère de la définition des principales conditions de stockage ;
- La définition (94) de « leverancier » diffère de la définition de « levering » de la loi gaz ;

- La définition (100) de « volumecapaciteit » n'est pas compatible avec la définition de « capaciteit » reprise dans le code de bonne conduite ;
- La définition (110) de « werkdag » diffère de la définition du code de bonne conduite.

126. En ce qui concerne les autres définitions, la CREG souhaite faire les remarques suivantes :

- La définition (12) de « contractjaar » semble impliquer que seule la première année après l'entrée en vigueur du contrat est prise en considération, ce qui n'est vraisemblablement pas l'intention ;
- Le terme « *custody transfer* » utilisé dans la définition (18) devrait être défini dans le code de stockage Loenhout ;
- La définition (36) de « injectieseizoen » renvoie à l'annexe C, tandis que l'annexe C ne comprend pas de procédure en vue de la modification des dates de début et de fin de la saison d'injection ;
- les définitions (67) de « prioritaire aanvrager » et (68) de « prioritaire opslaggebruiker » ne correspondent pas à la règle d'allocation présentée dans le programme indicatif de stockage soumis le 24 février 2004 et rejeté par la CREG dans sa décision du 17 août 2005 ;
- Dans la définition (69), la CREG demande de supprimer les termes « aan de bedrijfsvoorwaarden en ». La CREG renvoie notamment au paragraphe 81 ci-dessus ;
- La définition (82) de « *storage service confirmation form for quotation* » semble impliquer qu'un utilisateur de stockage doit signer le SSCFQ bien que ce document ne soit pas contraignant selon l'annexe I ;
- les termes « *forward flow* » et « *reverse flow* » ne sont utilisés nulle part dans le texte dans le sens qui leur est donné dans les définitions (21) et (73). La CREG ne peut par conséquent pas se prononcer sur le contenu des paragraphes concernés et demande à la S.A. FLUXYS d'adapter les définitions ou le texte en vue d'en améliorer la cohérence. La CREG renvoie à ce sujet notamment à l'annexe C, §3.1, à l'annexe C, §6.5 et à l'annexe C, §8.

127. La comparaison des §13.1 de la proposition PIT Stockage et §7.1 de la proposition PIT Acheminement d'une part, des §4 de l'annexe I de la proposition code de stockage Loenhout et §3 de l'annexe I de la proposition code d'acheminement d'autre part, permet de conclure que le « *Storage Services Agreement* » (SSA) est l'équivalent, pour le stockage, du « *Master Agreement for Transport and Related Services* » (MATRS) pour l'acheminement. Contrairement au SSA, qui n'est pas défini dans les principales conditions de stockage, le MATRS est défini dans les principales conditions d'acheminement comme suit : « Contrat d'acheminement cadre ». Afin de maintenir une cohérence entre les définitions de MATRS et SSA et pour expliciter le lien entre le SSA et le contrat de stockage (terme défini dans les principales conditions de stockage), la CREG demande de modifier la définition (90) de « *Storage Services Agreement* » comme suit : « Contrat de stockage cadre ».

128. Pour une bonne lisibilité, il est recommandé de classer les définitions par ordre alphabétique. Si les abréviations ne commencent pas par les mêmes lettres, il est recommandé de les reprendre séparément avec un renvoi au terme complet.

2. Annexes

Annexe A : Procédure d'allocation de services de stockage

129. Le §2, 2., 2^e tiret, stipule que la « *day-ahead* capaciteit (...) niet onder de hierna beschreven toewijzingsprocedures valt ». La CREG constate toutefois que des règles d'allocation doivent être prévues pour cette capacité, comme cela semble d'ailleurs déjà prévu au §3.5. La CREG renvoie à ce sujet au paragraphe 121.

130. La règle d'allocation présentée au §3.1.1 ne correspond pas à la règle reprise dans la proposition de PIT Stockage soumise le 24 février 2005 et rejetée par la décision du 17 août 2005. La CREG renvoie à ce sujet à sa remarque formulée au paragraphe 126 ci-dessus concernant la définition (67) et demande à la S.A. FLUXYS de veiller à la cohérence de ces règles dans ses différents documents.

131. La règle d'allocation présentée au §3.1.2 n'est pas en accord avec l'article 37 des principales conditions de stockage, qui stipule que les capacités éventuellement disponibles « après allocation suivant le droit prioritaire visé à l'article 36 sont alloués lors d'une période de vente annuelle organisée par Fluxys. Les règles d'allocation utilisées lors de cette période de vente (...) tiennent compte des conditions de marché et des parts de marché (...) des demandeurs (...). » Une règle « first committed, first served » ne tient nullement compte des conditions de marché, en l'occurrence d'une congestion persistante, ni des parts de marché. Une autre règle d'allocation doit par conséquent être proposée.

132. En ce qui concerne le §3.4, la CREG souhaite faire remarquer que la S.A. FLUXYS ne doit pas proposer de règle d'allocation pour des capacités libérées sur ordre de la CREG, parce que la suspension requise, conformément à l'article 48, §3, du code de bonne conduite, doit toujours avoir lieu dans le cadre d'une demande donnée et donc uniquement au bénéfice du demandeur concerné.

Annexe B : Procédure de gestion des congestions de stockage

133. En ce qui concerne le §3.1, la CREG estime qu'il est recommandé, pour des raisons de transparence, même si cela n'est pas requis par les principales conditions de stockage, de reprendre les facteurs MIF/MWF/DIF/IIF/IWF détaillés à l'annexe C dans le registre de la capacité non utilisée.

134. En plusieurs endroits du §4 (par exemple au §§ 4.1.1 et 4.1.2), le texte du code de bonne conduite est pratiquement repris mot pour mot, sans qu'il soit rendu concret et applicable. La CREG s'attend toutefois à ce que le code de stockage Loenhout mentionne notamment tous les délais pertinents qui doivent être respectés par la S.A. FLUXYS.

135. Pour plus de clarté, la CREG demande que la première phrase du §4.1.2 soit complétée comme suit : les termes « dat hij de gevraagde capaciteit daadwerkelijk gebruikt » doivent être remplacés par « dat hij de gevraagde capaciteit daadwerkelijk zal gebruiken ». Par ailleurs, la deuxième phrase du §4.1.2 doit préciser que cette preuve doit être apportée à la CREG. Comme rappelé au paragraphe 44 de la présente décision, c'est bien la CREG qui doit disposer de cette information.

136. La procédure décrite au second paragraphe du §4.1.3 doit être supprimée du code de stockage Loenhout. Le code de stockage Loenhout de la S.A. FLUXYS n'est pas un document dans lequel doit être décrite la procédure suivie par la CREG en application de l'article 48, §3, du code de bonne conduite.

137. En ce qui concerne le §4.1.4, la CREG renvoie au paragraphe 44 ci-dessus.

Annexe C : Procédures d'exploitation du stockage de gaz naturel

138. En ce qui concerne le §2.1, la CREG demande à la S.A. FLUXYS de fournir des informations complémentaires sur l'intérêt et l'impact de la conversion de capacité sur la base du CBWC.

139. En ce qui concerne le §2.3.2 et le §2.4.8, la CREG souhaite faire remarquer que l'utilisateur du stockage ne peut pas être en mesure de prévoir un PCS pour le gaz qui sera

injecté (ou émis) un jour donné dans le stockage de gaz naturel. La CREG renvoie à ce sujet au paragraphe 46 ci-dessus. Le lien entre le code de stockage Loenhout et le code d'acheminement doit être clarifié, en ce sens que la S.A. FLUXYS (gestionnaire de réseau) doit envoyer aux utilisateurs du stockage et/ou affréteurs concernés une prévision pour le point de re-livraison du réseau « Point de raccordement Loenhout », ainsi que pour tout autre point de re-livraison.

140. Le terme « *beschikbare dagelijkse hoeveelheden* » figurant au §2.3.3 n'est pas défini. La CREG constate que ce terme ne peut pas être interprété dans le sens de « capacité disponible » telle que définie dans le code de bonne conduite. Aussi est-il indispensable de définir ce terme et/ou de choisir un autre terme. La CREG formule la même remarque pour les autres emplacements où le terme « *beschikbaar* » apparaît dans la proposition code de stockage Loenhout sans être clairement défini, par exemple aux §§2.5.2.2, 2.5.2.3, 4.2, 5 et 6.5 ainsi qu'à l'annexe D, §2.1.

141. La CREG constate que le schéma de la page 10/40 (§2.4) ne reflète pas correctement la description de la procédure dans le texte qui suit (§2.4.8), en ce qui concerne les indications temporelles des renominations « *within day* ». La CREG demande à la S.A. FLUXYS de renforcer la cohérence entre texte et schéma afin de clarifier la procédure à suivre.

142. Les deux premiers paragraphes de la page 11/40 (§2.4) manquent de clarté et doivent être reformulés.

143. La CREG observe une incohérence entre le texte et la légende des graphes du §2,4 : les abréviations SDT et TDT signifient « *Storage User's Daily Storage Notice* » et « *Storage Operator's Daily Storage Notice* » dans le texte, et « *Storage User's Daily Storage Forecast* » et « *Storage Operator's Daily Storage Forecast* » respectivement dans les graphes. La CREG demande d'associer une signification unique à toute abréviation utilisée dans le code de stockage.

144. La CREG demande à la S.A. FLUXYS de fournir des informations complémentaires sur la signification du terme « *verplicht* » au §2.4.2, ainsi que sur les conséquences d'un non-respect de cette obligation. Une « solution alternative » semble en effet déjà prévue, à savoir retomber sur l'avis SWT, de sorte que le caractère « obligatoire » de cette première nomination n'est pas très clair.

145. La première partie du §2.4.8 stipule que l'utilisateur du stockage doit communiquer par le biais d'avis SDT quotidien « *welke (gecodeerde) stroomopwaartse netgebruiker(s)*

aardgas op het aansluitingspunt van de aardgasopslag beschikbaar zullen stellen ». La CREG demande à la S.A. FLUXYS de compléter cet article pour le cas où un utilisateur de réseau en amont prélève du gaz naturel au point de raccordement.

146. En ce qui concerne le §2.4.8, la CREG demande à la S.A. FLUXYS d'examiner avec le soin nécessaire si les renominations pourraient entrer en vigueur au stockage de gaz naturel de Loenhout, éventuellement sur une base « *reasonable endeavour* », moins d'une heure après le premier intervalle horaire.

147. En ce qui concerne les renominations, dont le traitement est décrit à l'avant-dernière partie du §2.4.8 (actie van de operator van de opslag), la CREG remarque que la proposition code de stockage Loenhout laisse la liberté à l'utilisateur du stockage de renominer de manière illimitée dans les limites de sa capacité souscrite (éventuellement diminuée après application des facteurs de correction pertinents), même si l'utilisateur du stockage ne reçoit en aucun cas une garantie que ses renominations peuvent être exécutées dans le délai souhaité. Afin d'accroître la transparence et la prévisibilité du fonctionnement du stockage de gaz naturel pour les utilisateurs du stockage, la CREG demande à la S.A. FLUXYS de reprendre, dans la proposition code de stockage Loenhout, les causes les plus probables de retard à l'exécution des renominations, ainsi qu'une quantification des retards respectifs à prévoir.

148. Dans la mesure où les utilisateurs du stockage ne sont pas en mesure de prévoir le PCS du gaz à injecter, mais qu'ils dépendent de la prévision du gestionnaire de réseau, les valeurs prévues du PCS fournies par les utilisateurs du stockage respectifs devraient être identiques. C'est pourquoi il semble superflu, contrairement au prescrit du §2.4.9, d'informer l'utilisateur du stockage du « de laagste CBW die door elke andere opslaggebruiker ... is aangekondigd ». La CREG demande à la S.A. FLUXYS de clarifier cette procédure et renvoie à ce sujet à ses remarques formulées au paragraphe 139 ci-dessus.

149. La CREG demande à la S.A. FLUXYS de clarifier quels cas sont visés aux §§2.5.2.2 et 2.5.2.3 par les termes suivants : « Indien de operator van de opslag injectie- of uitzendnominaties niet kan aanvaarden (...) ».

150. La CREG constate qu'une règle de répartition fait défaut aux §§2.5.2.2 et 2.5.2.3, qui permet de répartir la hausse requise des nominations agrégées entre les utilisateurs du stockage concernés : l'opérateur du stockage ne va vraisemblablement pas demander à chaque utilisateur du stockage d'accroître ses nominations individuelles selon le cas jusqu'à MinWF / MinIF, alors que les paragraphes en question attribuent ce droit à l'opérateur du stockage.

151. La CREG remarque que la portée du dernier alinéa du §2.5.2.4 mérite de plus amples explications, notamment en vue d'établir clairement s'il vise des programmes de nominations hebdomadaires, des nominations journalières ou des renominations « *within-day* ». La CREG renvoie à cet égard à la remarque formulée au paragraphe 147 ci-dessus.

152. Au §3.2 de cette annexe, il est dit que les quantités provisoires de gaz naturel sont déterminées « *op uurbasis* », tandis que les quantités définitives de gaz naturel sont déterminées « *na afloop van de maand* ». La CREG demande à la S.A. FLUXYS de compléter ce paragraphe par un calendrier précis suivant lequel l'opérateur du stockage informera l'utilisateur du stockage de ces quantités de gaz naturel, en tenant compte de l'article 67 du code de bonne conduite.

153. L'expression « *of overmacht in hoofde van de Operator van de Opslag* », aux §§4.1 et 4.2, dernier alinéa, semble impliquer que le délai nécessaire à l'utilisateur du stockage ne peut pas être prolongé, ce dont l'utilisateur du stockage concerné risque d'être la victime en cas de force majeure dans le chef de l'opérateur du stockage. Dans la mesure où l'utilisateur du stockage n'a aucun contrôle sur de telles circonstances, il semble indiqué d'inclure, dans la proposition code de stockage Loenhout, une plus forte garantie qu'il disposera du temps nécessaire pour prendre les mesures correctives requises.

154. La CREG remarque que les délais mentionnés aux §§4.1 et 4.2, dernier alinéa, doivent de préférence, pour des raisons d'harmonisation, être exprimés en nombres de jours calendrier plutôt qu'en jours ouvrables.

155. La CREG remarque que le délai mentionné au §5 doit de préférence, pour des raisons d'harmonisation, être exprimé en nombres de jours calendrier plutôt qu'en jours ouvrables. La CREG ajoute également qu'un délai de dix jours ouvrables pour effectuer un transfert de gaz est déraisonnablement long, d'autant que ce transfert ne peut avoir de conséquence opérationnelle.

156. En ce qui concerne le §6, la CREG constate que la méthode de communication de plusieurs facteurs aux utilisateurs de stockage manque de clarté. Il est par exemple mentionné que le MIF est publié « *als regel* » tous les jours sur le site Internet de l'opérateur du stockage, mais aucune procédure n'est prévue si un facteur modifié doit être communiqué « *within day* ». La CREG estime donc qu'il est recommandé d'inclure des exemples de formulaires type des avis WFR, DFR, WAF et DAF dans les annexes de l'annexe C.

157. En ce qui concerne les §§6.2, 6.3 et 6.4, la CREG fait remarquer que le délai de notification de 4 heures peut ne pas être conciliable avec les résultats attendus sous peu d'une étude conjointe de la CREG et de la S.A. FLUXYS sur la réserve opérationnelle. La CREG émet une réserve à l'égard des délais en question jusqu'à ce que l'étude soit clôturée.

158. L'article 31 du code de bonne conduite détermine qu'un calendrier des travaux d'entretien prévus par l'opérateur doit être publié au plus tard le 30 septembre de chaque année. La date mentionnée aux §§6.3 et 10.2, 1^{ère} partie (à savoir le 31 décembre) doit être adaptée en conséquence.

159. Au sujet du §7, la CREG remarque que le cas dans lequel la S.A. FLUXYS émettrait du gaz d'une qualité non conforme du stockage de gaz naturel vers le point de raccordement du stockage de gaz naturel n'est pas traité dans la proposition code de stockage Loenhout. Sans préjudice du régime de responsabilité applicable en la matière, inclus dans les principales conditions de stockage, les procédures à suivre dans pareil cas doivent également être décrites dans la proposition code de stockage Loenhout.

160. La dernière phrase du §8, 1^{er} alinéa, contient plusieurs termes non définis, dont la signification n'est pas claire. La CREG demande à la S.A. FLUXYS de clarifier cette phrase comme il se doit.

161. La CREG note que la signification du terme « leveren » au §8, 1^{er} et 3^e alinéas, n'est pas claire et ne correspond pas à la signification donnée à ce mot dans la loi gaz. Aussi la CREG demande-t-elle à la S.A. FLUXYS de clarifier ce paragraphe comme il se doit.

162. Bien que cela ne soit pas requis par l'article 72 du code de bonne conduite, la CREG estime qu'il est recommandé de se concerter avec les utilisateurs du stockage avant d'élaborer le calendrier des entretiens. La CREG demande à la S.A. FLUXYS d'en tenir compte lors de l'adaptation du §10.2, 3^e alinéa.

163. La CREG remarque que le §10.2, 4^e alinéa, doit être entièrement biffé ou réécrit. En effet, la proposition code de stockage Loenhout ne doit pas contenir de régime de responsabilité, *a fortiori* pas de régime de responsabilité qui semble diverger du régime inclus dans les principales conditions de stockage.

Annexe D : Services de stockage sur le marché secondaire

164. En ce qui concerne le §1, la CREG renvoie au paragraphe 65 de la présente décision.

165. La proposition code de stockage Loenhout mentionne au §1 que « de aard van de opslagdiensten mag echter niet veranderen ten gevolge van een uitwisseling op de secundaire markt ». En supposant que la nature d'un service de stockage correspond à son caractère ferme ou interruptible, la CREG demande de biffer cette phrase du code de stockage Loenhout. Si cette contrainte s'avère temporairement nécessaire, la S.A. FLUXYS devra le préciser dans la proposition PIT Stockage.

166. Au §1, la CREG demande de remplacer la phrase « De Opslagdiensten mogen alleen worden overgedragen tussen twee geregistreerde Opslaggebruikers » par la suivante : « De Opslagdiensten mogen alleen worden overgedragen tussen twee Opslaggebruikers ». La CREG renvoie à ce sujet au paragraphe 182 de la présente décision.

167. Le titre du §2 ne convient pas, notamment parce que cette section ne fournit pas de définition du marché secondaire. Ce titre doit donc être adapté au contenu réel de cette section. La CREG renvoie également à sa remarque au paragraphe 125 de la présente décision concernant la définition de « secondaire markt ».

168. Tant au §1 qu'au §2.1, la S.A. FLUXYS émet une réserve en cas de transfert de services de stockage, « indien uit simulaties zou blijken dat deze overgedragen dienst onder de gewijzigde omstandigheden niet gebruikt kan worden met betrekking tot de aard van deze capaciteitsdienst ». La signification de cette phrase et la nécessité de réaliser des simulations en cas de transfert de capacité concernant les activités de stockage ne sont pas décrites clairement. La CREG demande par conséquent à la S.A. FLUXYS d'apporter les clarifications nécessaires à la proposition code de stockage Loenhout ou de supprimer la réserve.

169. Sans préjudice des remarques formulées au paragraphe 168 ci-dessus, les conditions posées par la S.A. FLUXYS au §2.1.1 semblent aller au-delà de ses besoins réels pour effectuer la simulation. D'une part, la S.A. FLUXYS n'a pas à exiger d'autre donnée contractuelle que la référence du contrat de stockage dont le vendeur souhaite revendre tout ou partie du service concerné. La première condition doit donc être reformulée. D'autre part, pour cette simulation, il ne semble pas utile pour la S.A. FLUXYS de savoir si le vendeur a l'intention de vendre avec ou sans libération. La troisième condition posée par la S.A. FLUXYS doit donc être supprimée, sauf justification apportée par la S.A. FLUXYS. Dans cette dernière hypothèse, la CREG demande de reformuler cette condition, car elle manque de clarté.

170. La distinction faite par la S.A. FLUXYS au §3 entre les marchés secondaires « facilité » et « non facilité » par elle n'est pas compatible avec les obligations de

communication et de publication des offres qui incombent respectivement aux utilisateurs du stockage et à l'entreprise de transport, comme rappelé au paragraphe 164 ci-dessus. Les utilisateurs du stockage doivent toujours communiquer leurs offres à la S.A. FLUXYS, qui a l'obligation de les publier. La distinction entre les marchés « facilité » et « non facilité » ne peut par conséquent concerner que les services de commercialisation que la S.A. FLUXYS se propose d'offrir dans le cadre du marché facilité par elle.

171. Il découle du paragraphe précédent que les trois premières étapes de la mise sur le marché secondaire d'une offre de service de stockage doivent être communes aux marchés « facilité » et « non facilité » par la S.A. FLUXYS :

- a. Notification de l'offre par l'utilisateur du stockage à la S.A. FLUXYS ;
- b. Sans préjudice des remarques formulées au paragraphe 168, calcul si nécessaire par la S.A. FLUXYS de la capacité commercialisable sur le marché secondaire ;
- c. Publication de l'offre par la S.A. FLUXYS.

C'est au moment de la publication que la distinction doit s'opérer entre les deux voies proposées par la S.A. FLUXYS : si l'utilisateur du stockage décide de commercialiser lui-même le service de stockage, la S.A. FLUXYS publiera, en plus des caractéristiques du service offert, les coordonnées de contact du vendeur et le prix de revente librement choisi par ce dernier ; si l'utilisateur du stockage ne souhaite pas se charger de la commercialisation sur le marché secondaire, l'organisation à contacter sera la S.A. FLUXYS.

172. La CREG a encore les remarques suivantes concernant le §3 :

- La première phrase des §§ 3.1 et 3.2 indique que le marché secondaire « kan als volgt worden georganiseerd ». Cette formulation ne convient pas dans le code du réseau, a fortiori quand le code de stockage décrit des procédures pour des services rendus obligatoires par le code de bonne conduite.
- Le délai de notification, par un utilisateur du stockage à la S.A. FLUXYS, des services de stockage qu'il souhaite revendre sur le marché secondaire, n'est pas très clair. D'une part, deux délais différents sont mentionnés aux §§ 3.1.a et 3.1.b : minimum 18 jours ouvrables et minimum 5 jours ouvrables respectivement. D'autre part, on retrouve un seul délai de notification dans la sous-annexe 2. La CREG souhaite que la S.A. FLUXYS clarifie ces délais et prévoie également de les réduire autant que possible lorsque le système de réservation automatique sera opérationnel.

- La dernière phrase des §§ 3.1.a et 3.2.a est ambiguë : la CREG renvoie à ce sujet au paragraphe 77, point 3, de la présente décision.
- En ce qui concerne le §3.1.c, la CREG renvoie au paragraphe 77, point 4, de la présente décision.
- Par souci de cohérence, la CREG demande à la S.A. FLUXYS de mentionner que la note de bas de page référencée au §3.2.b) vaut aussi pour §3.1.d). En vertu de l'article 45 des principales conditions de stockage, il s'agit ici toutefois de remplacer le terme « werkdag » par « dag ».
- La CREG demande à la S.A. FLUXYS de clarifier qui ou quoi est visé au §2.1 par « de opslaggebruiker die de verkoop van opslagdiensten op de secundaire markt dient te faciliteren ».

173. La CREG demande à la S.A. FLUXYS de revoir en profondeur le §3 de l'annexe D de la proposition code de stockage Loenhout, en prenant en considération toutes les demandes, remarques et suggestions formulées aux paragraphes 170, 171 et 172 ci-dessus.

Annexe E : Spécifications de gaz naturel au point de raccordement du stockage de gaz naturel

174. Le stockage de Loenhout étant un point d'entrée et un point de prélèvement particulier du réseau de transport géré par la S.A. FLUXYS, les spécifications de qualité du gaz injecté dans et émis depuis le stockage de Loenhout sont traitées dans le code d'acheminement. C'est pourquoi la CREG demande de supprimer tout le contenu des §1 et §2 de l'annexe E du code de stockage Loenhout et de les remplacer respectivement par un renvoi au §2.3 de l'annexe E du code d'acheminement (adapté en fonction des remarques formulées aux paragraphes 87 à 90 de la présente décision) et par un renvoi au §1 de l'annexe E du code d'acheminement (adapté en fonction des remarques formulées aux paragraphes 81 à 83 de la présente décision). Au §1 de l'annexe E du code de stockage Loenhout, la CREG souhaite que la S.A. FLUXYS rappelle les contraintes relatives à la teneur en CO₂ du gaz naturel injecté dans le stockage de Loenhout mentionnées dans les principales conditions de stockage et précise que la gestion de ces contraintes est décrite dans l'OBA entre le gestionnaire du réseau de transport et le gestionnaire du système de stockage.

Annexe G : Procédures de mesure et d'essai

175. En ce qui concerne l'annexe G, la CREG renvoie à ses remarques formulées aux paragraphes 92 et 93 de la présente décision.

Annexe H : Fonctionnement et utilisation du système de réservation automatique

176. Dans cette annexe H, les termes « reserveren » et « boeken » sont utilisés indifféremment. La CREG estime qu'il est recommandé d'accroître la cohérence terminologique et d'opter systématiquement pour « reserveren », conformément au terme « système de réservation automatique » introduit dans le code de bonne conduite.

177. La CREG rappelle que la seule condition à remplir par un utilisateur du réseau pour accéder au SRA est de signer le code du réseau, en l'occurrence le code de stockage Loenhout. Contrairement à ce qui est dit au §4.1, il n'est donc pas nécessaire d'être un utilisateur du stockage, au sens des principales conditions de stockage, pour accéder au SRA. La CREG demande donc de remplacer le terme « opslaggebruiker » par « netgebruiker » dans ce chapitre.

178. Par ailleurs, le §4.1 manque de clarté et de cohérence. Tout d'abord, la première partie de ce chapitre traite des fonctions du SRA et pas de l'accès à ce système, contrairement au titre dudit chapitre. Par ailleurs, la seconde partie du §4.1 crée une certaine confusion quant aux conditions à remplir d'une part par l'utilisateur du réseau pour pouvoir accéder au SRA, et d'autre part par l'utilisateur du SRA pour pouvoir réserver des services de stockage via le SRA.

Dans un souci de clarification et de cohérence entre les différentes propositions de code du réseau de la S.A. FLUXYS, la CREG suggère de scinder le §4.1 en trois chapitres :

- un chapitre « Accès au SRA » qui rappellera que la seule obligation des utilisateurs du réseau pour accéder au SRA est de signer le code de stockage ;
- un chapitre « Liste et droits d'accès des utilisateurs du SRA » qui comprendra le contenu de la seconde partie du §4.1 de la proposition code de stockage Loenhout et qui précisera en outre qu'il est nécessaire de remplir la condition mentionnée au §4 de l'annexe I (adapté en fonction des remarques et demandes formulées aux paragraphes 182 à 186 de la présente décision) avant de pouvoir réserver des services de stockage. Ce chapitre devra également indiquer quelles fonctions du SRA sont disponibles pour les utilisateurs du stockage ayant signé le code de stockage mais ne remplissant pas les conditions pour réserver des services de stockage ;

- un chapitre « Fonctions du SRA » qui comprendra la première partie du §4.1 de la proposition code de stockage Loenhout.

179. Etant donné le caractère fortement incomplet de l'annexe H de la proposition code de stockage Loenhout, dû au fait que le développement du SRA est toujours en cours, la CREG n'est pas en mesure de formuler d'autres remarques sur ladite annexe.

Annexe I : Procédure de réservation de services de stockage

180. Dans cette annexe I, les termes « reserveren » et « boeken » sont utilisés indifféremment. La CREG renvoie à ce sujet au paragraphe 102 de la présente décision.

181. En ce qui concerne le §2, la CREG remarque qu'au moins une partie des services de stockage proposés par le biais du SRA concerne vraisemblablement des « op de primaire markt aangeboden gebundelde opslagdiensten », alors que la distinction entre les deux catégories est mise en exergue dans le texte. Par ailleurs, la catégorie de laquelle ressortissent les services proposés au DAM n'est pas facile à déterminer. La CREG demande par conséquent à la S.A. FLUXYS d'affiner et/ou de compléter les catégories décrites.

182. La CREG ne voit pas l'utilité d'introduire au §4 la notion de « geregistreerde opslaggebruiker ». Par souci de cohérence avec le code d'acheminement et la demande formulée au paragraphe 105, la CREG demande donc de modifier le titre du §4 comme suit : « Voorafgaande voorwaarde om opslagdiensten te kunnen reserveren ». La première phrase de ce §4 doit aussi être enlevée : les conditions pour pouvoir réserver des services de stockage sont indépendantes du mode de réservation choisi par l'utilisateur du réseau (SRA ou accès négocié).

183. La CREG a déjà répété à plusieurs reprises que l'accès au réseau (les installations de stockage incluses) ne peut pas être subordonné à la détention d'une autorisation de fourniture. La CREG renvoie à ce sujet au paragraphe 106 de la présente décision. Par conséquent, la CREG demande à la S.A. FLUXYS de supprimer la première condition mentionnée au §4.

184. Suivant le raisonnement explicité au paragraphe 127 de la présente décision, le « Storage Services Agreement » (SSA) est un contrat de stockage cadre. La deuxième condition du §4 peut être interprétée, à cause de l'article défini « de », comme si le SSA était un document standard et non négociable, alors qu'au contraire il s'agit d'un contrat individuel

réglant les relations entre l'utilisateur du stockage et la S.A. FLUXYS. La CREG suggère de remplacer « de » par « een ».

185. En vertu de l'article 90 des principales conditions de stockage, l'utilisateur du stockage ne doit pas disposer d'une garantie bancaire avant le démarrage du service de stockage. La S.A. FLUXYS ne peut pas demander une telle garantie ni avant ni au moment de la réservation des services de stockage. La troisième condition du §4 doit donc être retirée.

186. Bien que la CREG soit favorable à une uniformisation totale des règles opérationnelles et autres procédures décrites dans le code du stockage⁵, elle ne peut approuver une proposition de code du stockage qui imposerait à tous les utilisateurs du stockage de signer le code du stockage. En vertu du code de bonne conduite, article 14 et 88 §2, cette obligation ne s'impose qu'aux utilisateurs du réseau désirant utiliser le SRA et aux utilisateurs du réseau désirant explicitement être consultés en cas de modification du code du stockage. La quatrième condition du §4 doit donc également être biffée. La S.A. FLUXYS est cependant libre de proposer l'annexion au SSA du code du stockage approuvé par la CREG, dans le cadre de négociations visant à donner l'accès au système de stockage à un utilisateur via la procédure d'accès négocié.

187. Au §5.2 (étape 8) et §5.3 (étape 6), la S.A. FLUXYS déclare que la « vergoeding wordt berekend op basis van de gereguleerde tarieven ». La CREG renvoie à ce sujet au paragraphe 111 de la présente décision.

188. Suivant les remarques formulées aux paragraphes 182 à 186 ci-dessus, la notion de « geregistreerde opslaggebruiker » n'est pas utile et doit être évitée. D'ailleurs, la CREG ne voit pas pourquoi tous les utilisateurs du stockage n'auraient pas la possibilité de réserver des services de stockage à court terme. La CREG demande donc d'adapter le titre du §5.4 en conséquence.

189. Le titre du §5.5 et l'ensemble du §5.5.1 (étape 1) doivent être adaptés en prenant en considération les remarques et demandes formulées aux paragraphes 178 et 182 à 186 ci-dessus.

⁵ La CREG souhaite que cette uniformisation soit garantie par le prochain code de bonne conduite, qui doit être voté en application de la nouvelle loi gaz

V. ANALYSE DU CODE DU RESEAU DE LA S.A. FLUXYS POUR LE STOCKAGE DE GNL A DUDZELE (« PROPOSITION CODE DE STOCKAGE DUDZELE »)

V.1. Remarques générales

190. En ce qui concerne la cohérence entre la proposition code d'acheminement, la proposition code de stockage Loenhout et la proposition code de stockage Dudzele, la CREG renvoie au paragraphe 12.

191. Comme mentionné dans le paragraphe 7 ci-dessus, la CREG a d'abord reçu une version anglaise de la proposition code de stockage Dudzele le 21 juin 2005 et la version française seulement le 22 septembre 2005. La comparaison des deux textes a permis à la CREG d'identifier un certain nombre d'erreurs de traduction, dont certaines ont une influence sur la signification des passages concernés. Les principales différences sont énumérées à l'annexe 3 de la présente décision.

192. La procédure pour modifier le code de stockage Dudzele doit être décrite en détail dans le code de stockage Dudzele lui-même (et non dans ses différentes annexes), en tenant compte des dispositions des articles 88 et 89 du code de bonne conduite. Les passages concernés dans les différentes annexes, par exemple à l'annexe B, §4.2, et à l'annexe C, §1.3, doivent par conséquent être supprimés et/ou réécrits. La CREG fait remarquer à cet égard que les modifications approuvées par la CREG en vertu des procédures décrites à l'article 88 du code de bonne conduite ont un caractère contraignant pour tous les signataires du code de stockage Dudzele.

193. La CREG constate que les « *Articles of Agreement du code de stockage* », annoncés au §13.1 de la proposition PIT Stockage, ne sont pas inclus dans la proposition code de stockage Dudzele. La CREG demande qu'il y ait une cohérence entre les deux documents : si la proposition PIT Stockage fait référence aux « *Articles of Agreement du code de stockage* », ces derniers doivent être inclus dans la proposition code de stockage Dudzele et donc soumis pour approbation à la CREG.

194. Dans la proposition code de stockage Dudzele, il convient de renvoyer le moins possible aux années qui ne sont pas fixes (« années glissantes ») afin d'éviter une

adaptation annuelle du code de stockage Dudzele. Il faut par exemple faire référence au « programme indicatif de transport » et non « au programme indicatif de transport 2005-2006 ». Les références aux années peuvent notamment être évitées aux emplacements suivants :

- les définitions (37), (85) et (86) ;
- les pages de titre des annexes A, D et G ;
- le §1 de l'annexe G.

195. Afin d'éviter tout malentendu, il semble indiqué à la CREG de donner un autre nom et/ou une autre numérotation aux « annexes » A à J que les « annexes des annexes », par exemple annexe A de l'annexe C. La CREG renvoie à ce sujet au paragraphe 16 ci-dessus.

196. La CREG estime qu'il est recommandé d'aligner, dans la mesure du possible, la formulation de la proposition code de stockage Dudzele avec la formulation des articles correspondants des principales conditions de stockage. La CREG croit qu'entre autres les passages suivants sont à cet égard susceptibles d'être améliorés :

- L'annexe B, §2 (voir l'article 78 des principales conditions de stockage) ;
- L'annexe B, §3.1 (voir l'article 30 des principales conditions de stockage) ;
- L'annexe B, §3.2 (voir l'article 33 des principales conditions de stockage) ;
- L'annexe C, §6.1 (voir l'article 51 des principales conditions de stockage) ;
- L'annexe C, §6.2 (voir l'article 50 des principales conditions de stockage) ;
- L'annexe C, §6.3 (voir l'article 53 des principales conditions de stockage) ;
- L'annexe D, §5 (voir les articles 45 et 46 des principales conditions de stockage).

197. La CREG constate que la proposition code de stockage Dudzele ne comprend pas de description détaillée du « *Day-Ahead Market* » (DAM) ni du système de réservation automatique (SRA). La CREG est consciente que ceci résulte du fait que le DAM et le SRA ne sont pas encore implémentés, mais fait remarquer que la proposition code de stockage Dudzele devra être adaptée en temps utile. La CREG renvoie à ce sujet aux articles 99 et 100 du code de bonne conduite.

198. La CREG constate que certains droits et obligations mentionnés au chapitre 8 du code de bonne conduite, ne sont pas explicitement repris dans la proposition code de stockage Dudzele. Il s'agit par exemple de l'obligation, pour l'entreprise de transport, de fournir à l'utilisateur du réseau, les informations concernant les allocations de gaz et les écarts entre nomination et allocation (article 67 du code de bonne conduite). La CREG demande que l'ensemble des droits et obligations mentionnés au chapitre 8 du code de bonne conduite et applicables au stockage de Dudzele soient repris dans le code de stockage Dudzele, en application de l'article 87 du code de bonne conduite.

Par ailleurs, la CREG constate qu'il manque des procédures clairement définies pour la détermination de la qualité de GNL (transporté en camions) et du gaz naturel émis depuis la cuve de stockage. La CREG demande à la S.A. FLUXYS d'inclure les procédures nécessaires en matière de détermination de qualité dans la proposition code de stockage Dudzele, en tenant compte des articles 61 à 66 des principales conditions de stockage.

V.2. Analyse

199. L'analyse ci-dessous aborde successivement les chapitres tels qu'ils apparaissent dans la proposition code de stockage Dudzele.

1. Objectif et définitions

200. L'objectif du code de stockage Dudzele mentionné dans la section 1.1 manque de précision. Il ne s'agit pas de décrire seulement les règles opérationnelles, mais également un ensemble d'autres règles, droits et obligations, comme rappelé au paragraphe 4 ci-dessus. La CREG demande donc à la S.A. FLUXYS d'explicitier plus complètement les objectifs poursuivis par le code de stockage Dudzele.

201. En ce qui concerne les termes qui sont définis dans le code de stockage Dudzele lui-même, il convient de veiller à la cohérence des définitions de la proposition code de stockage Dudzele avec les définitions de la loi gaz, du code de bonne conduite et des principales conditions. Les incohérences suivantes peuvent notamment être citées :

- La définition (2) de « station de réception agrégée » diffère de la définition des principales conditions d'acheminement ;
- Les définitions (6) et (7) de « capacité d'injection disponible » et « capacité d'émission disponible » sont contraires à la définition de « capacité disponible » reprise dans le code de bonne conduite ;

- La définition (14) de « vérifié » diffère de la définition du même terme dans le code de stockage Loenhout ;
- La définition (22) de « jour » diffère de la définition de « journée gazière » dans les principales conditions de stockage ;
- La définition (28) de « loi gaz » diffère de la définition du même terme dans les principales conditions de stockage ;
- La définition (35) de « utilisateur du réseau » diffère de la définition de la loi gaz, par ailleurs répétée dans les principales conditions de stockage ;
- La définition (45) de « GNL » diffère de la définition du même terme dans les principales conditions d'accès au terminal GNL de Zeebrugge ;
- La définition (47) de « principales conditions » (et non « conditions principales ») diffère de la définition du code de bonne conduite. A cet égard, la CREG demande de remplacer, dans l'ensemble du code de stockage Dudzele, le terme « conditions principales » par « principales conditions » ;
- La définition (70) de « marché primaire » diffère de la définition du code de bonne conduite ;
- La définition (79) de « marché secondaire » diffère de la définition du code de bonne conduite ;
- La définition (80) de « utilisateur vendeur du système de stockage » diffère de la définition du même terme dans le code de stockage Loenhout ;
- La définition (96) de « utilisateur du stockage » diffère de la définition des principales conditions de stockage. A cet égard, la CREG demande de remplacer, dans l'ensemble du code de stockage Dudzele, le terme « utilisateur du système de stockage » par « utilisateur du stockage » ;
- Les définitions (99) et (108) de « capacité de volume » ne sont pas compatibles avec la définition de « capacité » reprise dans le code de bonne conduite ;
- La définition (100) de « fournisseur » diffère de la définition de « fourniture » de la loi gaz ;

- La définition (114) de « jour ouvré » diffère de la définition de « jour ouvrable » du code de bonne conduite.

202. En ce qui concerne les autres définitions, la CREG souhaite faire les remarques suivantes :

- Les définitions (2) de « station de réception agrégée » et (5) de « système de réservation automatique » possèdent la même abréviation (« SRA »), ce qui peut causer une certaine confusion ;
- La définition (17) de « année contractuelle » semble impliquer que seule la première année après l'entrée en vigueur du contrat est prise en considération, ce qui n'est vraisemblablement pas l'intention ;
- Les définitions (71) de « demandeur prioritaire » et (72) de « utilisateur prioritaire » ne sont pas en accord avec la règle d'allocation présentée dans le PIT Stockage soumis le 24 février 2004 et rejeté par la CREG dans sa décision du 17 août 2005 ;
- La définition (73) relative aux spécifications de la qualité de gaz renvoie à l'annexe E qui n'aborde pas du tout cette question. En réalité, aucune annexe de la proposition code de stockage Dudzele ne traite de cette question. La CREG renvoie à sa remarque 198 ci-dessus ;
- La définition (83) de « mesure de l'énergie d'émission » renvoie à tort à un volume de gaz naturel et au m³(n) comme unité énergétique ;
- La définition (91) de « *formulaire de confirmation de services de stockage aux fins de proposition* » semble impliquer qu'un utilisateur de stockage doit signer le SSCFQ bien que ce document ne soit pas contraignant selon l'annexe C ;
- Plusieurs définitions, notamment les définitions (40), (76), (89), (90), (91), (92) et (106) font référence à une annexe K inexistante.

203. La comparaison des §13.1 de la proposition PIT Stockage et §7.1 de la proposition PIT Acheminement d'une part, du §4 de l'annexe H de la proposition code de stockage Dudzele et de l'annexe I de la proposition code d'acheminement d'autre part, permet de conclure que la « *Convention de prestation de services de stockage* » (CPSS) est l'équivalent, pour le stockage, du « *Master Agreement for Transport and Related Services* » (MATRS) pour l'acheminement. Contrairement à la CPSS, qui n'est pas définie dans les principales conditions de stockage, le MATRS est défini dans les principales conditions

d'acheminement comme suit : « Contrat d'acheminement cadre ». Afin de maintenir une cohérence entre les différents codes du réseau et pour expliciter le lien entre la CPSS et le contrat de stockage (terme défini dans les principales conditions de stockage), la CREG demande de modifier la définition (94) de la CPSS comme suit : « Contrat de stockage cadre ».

204. Pour une bonne lisibilité, il est recommandé de classer les définitions par ordre alphabétique. Si les abréviations ne commencent pas par les mêmes lettres, il est recommandé de les reprendre séparément avec un renvoi au terme complet.

2. Annexes

Annexe A : Procédure d'allocation de services de stockage

205. Le §2, 2, 2^e tiret, stipule que la « capacité day-ahead [n'est pas] soumise aux procédures [d'allocation] décrites ci-après ». La CREG constate toutefois que des règles d'allocation doivent être prévues pour cette capacité, comme cela semble d'ailleurs déjà prévu au §3.4. La CREG renvoie à ce sujet au paragraphe 197.

206. La règle d'allocation présentée au §3.1.1 ne correspond pas à la règle reprise dans la proposition de PIT Stockage soumise le 24 février 2005 et rejetée par décision du 17 août 2005. La CREG renvoie à ce sujet à sa remarque formulée au paragraphe 202 ci-dessus concernant la définition (71) et demande à la S.A. FLUXYS de veiller à la cohérence de ces règles dans ses différents documents.

207. En ce qui concerne la règle d'allocation présentée au §3.1.2, la CREG renvoie au paragraphe 131 de la présente décision.

208. La CREG fait remarquer qu'une règle d'allocation doit être proposée pour les capacités proposées sur le marché secondaire facilité par la S.A. FLUXYS, comme prévu au §2 et comme mis en œuvre à l'annexe A, §3.3., du code de stockage Loenhout.

209. En ce qui concerne le §3.4, la CREG remarque que la dernière phrase prévoit des règles d'allocation pour les capacités visées sous §§3.2 et 3.3, bien que ces derniers paragraphes comportent déjà des règles d'allocation et ce, alors que la règle d'allocation prévue au §3.3 diverge de la règle d'allocation prévue au §3.4. La CREG demande à la S.A. FLUXYS de supprimer cette contradiction.

Annexe B : Procédure de gestion des congestions de stockage

210. La CREG attend que la distinction entre la partie de la procédure de congestion gérée par la S.A. FLUXYS d'une part et par la CREG d'autre part, au §4 de la proposition code de stockage Dudzele, soit clarifiée. Il convient ainsi d'empêcher notamment que le code de stockage n'attribue de nouveaux droits à la S.A. FLUXYS (voir par exemple le §4.1.1) ou n'impose des contraintes à la CREG, auxquelles elle ne serait pas tenue en vertu du code de bonne conduite (voir par exemple le §4.1.3). Ledit §4 contient également des dispositions contraires au code de bonne conduite (par exemple au §4.1.4). Enfin, la terminologie utilisée dans ce §4 doit être harmonisée avec la terminologie de l'article 48 du code de bonne conduite. La CREG demande à la S.A. FLUXYS de modifier en profondeur ce §4 à la lumière des remarques précédentes.

211. Pour plus de clarté, la CREG demande que la première phrase de l'avant-dernier paragraphe 4.1.1 soit complétée comme suit : les termes « fournissent la preuve de l'utilisation future » doivent être remplacés par « fournissent à la CREG la preuve de l'utilisation future ». Comme rappelé au paragraphe 44 de la présente décision, c'est bien la CREG qui doit disposer de cette information.

212. La procédure décrite au §4.1.3 doit être supprimée du code de stockage Dudzele. Le code de stockage de la S.A. FLUXYS n'est pas un document dans lequel doit être décrite la procédure suivie par la CREG en application de l'article 48, §3, du code de bonne conduite.

213. En ce qui concerne le §4.1.4 et le dernier paragraphe du §4.1.1, la CREG renvoie au paragraphe 44 ci-dessus.

214. Les §§4.1 et 4.2 de la proposition code de stockage Dudzele parlent de congestion temporaire et persistante. A cet égard, la CREG renvoie aux définitions contenues à l'article 1, 41° et 42° du code de bonne conduite.

Annexe C : Procédures d'exploitation du stockage de gaz naturel

215. La CREG constate que la proposition code de stockage Dudzele ne prévoit pas de procédure pour le transfert de gaz entre utilisateurs du stockage, dont il est question à la définition (33) relative au « transfert de gaz », tandis que cette possibilité est prévue par l'article 47 des principales conditions de stockage. C'est pourquoi la CREG demande à la S.A. FLUXYS d'élaborer une procédure dans la proposition code de stockage Dudzele. La CREG souligne qu'une telle procédure est déjà prévue à l'annexe C, §5, de la proposition code de stockage Loenhout.

216. Au §3.1.1, la CREG demande à la S.A. FLUXYS de clarifier les délais suivants : « dans un délai d'une semaine à compter de la date de début » (deuxième alinéa) et « les derniers mois de l'année contractuelle suivant le mois civil » (troisième alinéa).

217. La dernière phrase du §3.1.1 est la suivante : « L'opérateur du système de stockage affectera les nominations annuelles d'injection au pro rata des droits d'injection de chaque utilisateur du stockage ». La CREG demande à la S.A. FLUXYS de clarifier cette phrase puisque les nominations ne peuvent être ni allouées, ni affectées mais sont introduites par les utilisateurs du stockage dans les limites de la capacité qui leur est allouée.

218. La CREG demande à la S.A. FLUXYS de veiller à la cohérence de la terminologie utilisée, notamment au §3.2.2.1 où un même document est désigné par trois noms différents dans le même paragraphe : « prévisions hebdomadaires de stockage », « avis d'injection hebdomadaire » et « programme hebdomadaire de stockage ».

219. La proposition code de stockage Dudzele prévoit au §3.3.1 que l'opérateur du stockage doit tenir compte du PCS mentionné du gaz à injecter lors de la validation des nominations d'injection. La CREG demande à la S.A. FLUXYS d'explicitier cette condition.

220. Le premier alinéa du §3.2.2, ainsi que le troisième alinéa du §4.2.2, manquent de clarté et doivent être reformulés.

221. La CREG demande à la S.A. FLUXYS de clarifier la première phrase du §4, deuxième alinéa, vu le fait qu'un utilisateur du stockage n'est pas sensé utiliser en son nom le code d'identification d'un autre utilisateur du réseau.

222. En ce qui concerne le §4, la CREG souhaite faire remarquer que l'utilisateur du stockage ne peut pas être en mesure de prévoir un PCS pour le gaz qui sera émis un jour donné depuis le stockage de gaz naturel, que ce soit une semaine à l'avance (§4.1.2.1) ou un jour à l'avance (§4.2.2.6). L'utilisateur du stockage (et d'une manière générale, tout utilisateur du réseau) n'a aucune vue et encore moins un contrôle, sur les flux de gaz naturel au départ du stockage de gaz naturel. Il convient de clarifier que la S.A. FLUXYS elle-même (opérateur du stockage) doit envoyer aux utilisateurs du stockage concernés une prévision quant au PCS du gaz qui serait émis du stockage de Dudzele.

223. En ce qui concerne les §§4 et 7, la CREG estime qu'il est recommandé, pour des raisons de transparence, d'inclure des exemples de formulaires type des avis WFR, DFR, WAF et DAF dans les annexes de l'annexe C.

224. Les termes « transporteur » et « utilisateur du réseau » sont utilisés à plusieurs reprises dans le §4, alors que le lecteur attend les termes « opérateur du stockage » et « utilisateur du stockage » ou l'inverse. Citons par exemple les §§4.1.2 et 4.1.2.1 où les termes précités sont utilisés l'un pour l'autre, dans un même paragraphe. Même si les principes sont clairement exposés dans les phrases introductives du §4, la terminologie utilisée crée une certaine confusion dans ce paragraphe. Pour éviter cette confusion, la CREG demande à la S.A. FLUXYS d'harmoniser avec soin l'utilisation de ces différents termes.

225. Le terme « quantités quotidiennes disponibles » figurant au §4.1.2.2 n'est pas défini. La CREG fait remarquer que ce terme ne peut pas être interprété dans le sens de « capacité disponible » telle que définie dans le code de bonne conduite. Aussi est-il indispensable de définir ce terme et/ou de choisir un autre terme. La CREG renvoie à ce sujet à sa remarque formulée au paragraphe 201 ci-dessus relative aux définitions (6) et (7) et fait valoir la même remarque pour tous les autres emplacements où le terme « disponible » apparaît dans la proposition code de stockage Dudzele, notamment aux §§3.3.1, 4.1.1, 4.3.1 et 7.3.

226. La CREG demande à la S.A. FLUXYS de fournir des informations complémentaires sur la signification du terme « obligatoire » au §4.2.2.1, ainsi que sur les conséquences d'un non-respect de cette obligation. La CREG renvoie à ce sujet au paragraphe 144 de la présente décision.

227. La CREG constate que le schéma figurant au §4.2.2.5 ne reflète pas correctement la description de la procédure dans le texte qui suit au §4.2.2.6, en ce qui concerne les indications temporelles des renominations « *within day* ». La CREG renvoie à ce sujet au paragraphe 141 de la présente décision.

228. En ce qui concerne le §4.2.2.6, la CREG demande à la S.A. FLUXYS d'examiner avec le soin nécessaire si les renominations pourraient entrer en vigueur au stockage de Dudzele, éventuellement sur une base « *reasonable endeavour* », moins d'une heure après le premier intervalle horaire.

229. En ce qui concerne les renominations, dont le traitement est décrit à l'avant-dernière partie du §4.2.2.6 (action de l'opérateur du système de stockage), la CREG remarque que la proposition code de stockage Dudzele laisse la liberté à l'utilisateur du stockage de renominer de manière illimitée dans les limites de sa capacité souscrite (éventuellement diminuée après application des facteurs de correction pertinents), même si l'utilisateur du stockage ne reçoit en aucun cas une garantie que ses renominations peuvent être exécutées dans le délai souhaité. Afin d'accroître la transparence et la prévisibilité du fonctionnement

du stockage de gaz naturel pour les utilisateurs du stockage, la CREG demande à la S.A. FLUXYS de reprendre, dans la proposition code de stockage Dudzele, les causes les plus probables de retard à l'exécution des renominations, ainsi qu'une quantification des retards respectifs à prévoir, sur le modèle du tableau repris au §2 de l'annexe C.

230. En ce qui concerne le §4.3.2.1, la CREG fait remarquer que l'utilisation du terme « débit technique maximal d'émission » n'est pas cohérente avec la terminologie du code de bonne conduite et des principales conditions de stockage. A cet égard, la CREG renvoie au schéma repris à l'article 9 des principales conditions de stockage. Il semble indiqué de clarifier la signification de ce « technique maximal » et d'opter soit pour le terme « capacité totale », soit pour le terme « capacité utilisable ».

231. La CREG constate qu'une règle de répartition fait défaut aux §§4.3.2.2, première partie (mode « émission ») et 4.3.2.2, deuxième partie (mode « arrêt »), qui permette de répartir la hausse requise des nominations agrégées entre les utilisateurs du stockage concernés. La CREG part du principe que l'opérateur du stockage ne va vraisemblablement pas demander à chaque utilisateur du stockage d'accroître ses nominations individuelles jusqu'à « MinSO », alors que les paragraphes en question attribuent ce droit à l'opérateur du stockage. Une telle règle de répartition fait également défaut au §6.2, dernier alinéa, dans la mesure où tous les utilisateurs du stockage de Dudzele sont concernés si le volume en stockage diminue en dessous de la capacité technique minimale.

232. Aux §§5.3.1 et 5.3.2 de cette annexe, il est dit que les quantités provisoires de gaz naturel sont déterminées « quotidiennement », tandis que les quantités définitives de gaz naturel sont déterminées « au terme du mois ». La CREG renvoie à ce sujet au paragraphe 152 de la présente décision.

233. La phrase « ou en cas de force majeure de la part de l'opérateur », aux §§6.1 et 6.2, dernier alinéa, semble impliquer que le délai nécessaire à l'utilisateur du stockage ne peut pas être prolongé, ce dont l'utilisateur du stockage concerné risque d'être la victime en cas de force majeure de la part de l'opérateur du stockage. Dans la mesure où l'utilisateur du stockage n'a aucun contrôle sur de telles circonstances, il semble indiqué d'inclure, dans la proposition code de stockage Dudzele, une plus forte garantie qu'il disposera du temps nécessaire pour prendre les mesures correctives requises.

234. La CREG remarque que les délais mentionnés aux §§6.1 et 6.2, dernier alinéa, doivent de préférence être exprimés en nombres de jours calendrier plutôt qu'en jours ouvrables.

235. L'article 31 du code de bonne conduite détermine qu'un calendrier des travaux d'entretien prévus par l'opérateur doit être publié au plus tard le 30 septembre de chaque année. La date mentionnée au §7.1 (à savoir le 31 décembre) doit être adaptée en conséquence.

236. En ce qui concerne les §§7.1 et 7.2, la CREG constate que la méthode de communication des facteurs de correction aux utilisateurs de stockage manque de clarté. Il est par exemple mentionné que le MIF est publié « par défaut » tous les jours sur le site Internet de l'opérateur du stockage, tandis que seul un délai, mais pas de procédure, est prévu si un facteur modifié doit être communiqué « *within day* ».

237. En ce qui concerne les §§7.1 et 7.2, la CREG renvoie au paragraphe 157 de la présente décision.

238. La CREG remarque que le §8.2, 3^e alinéa, doit être réécrit en profondeur. La CREG renvoie à ce sujet au paragraphe 163 de la présente décision.

239. La CREG demande à la S.A. FLUXYS d'adapter le §8.2 en tenant compte de sa remarque formulée au paragraphe 162 de la présente décision.

240. Le §8.3, dernier alinéa, stipule que la quantité maximale à allouer à des fins d'essais s'élève à 450.000 m³(n), sans qu'il soit clairement indiqué s'il s'agit d'un débit ou d'un volume de gaz naturel. La CREG demande à la S.A. FLUXYS d'indiquer clairement les limites en vigueur pour le débit et le volume de gaz naturel maximaux à allouer à des fins d'essais.

241. En ce qui concerne le §10, la CREG demande à la S.A. FLUXYS de clarifier le calendrier selon lequel les messages y mentionnés sont échangés entre l'utilisateur du stockage et l'opérateur du stockage. Par ailleurs, il convient de recommander de clarifier la procédure du §10.2 au cas où l'opérateur du stockage de gaz naturel devait émettre du gaz de qualité non conforme depuis le stockage de gaz naturel puisque l'acceptation de ce gaz par l'utilisateur du stockage concerné sera subordonnée à l'acceptation du même gaz par l'opérateur du réseau de transport de gaz naturel. L'introduction du §4 peut éventuellement servir d'exemple à cet égard.

242. La CREG note que la signification du terme « livré » n'est pas claire en différents endroits, notamment au §3.2.2.1 et au §11. Aussi la CREG demande-t-elle à la S.A. FLUXYS de clarifier les paragraphes en question comme il se doit.

Annexe D : Services de stockage sur le marché secondaire

243. En ce qui concerne le paragraphe 2 de la proposition code de stockage Dudzele, la CREG renvoie au paragraphe 164 de la présente décision.

244. La proposition code de stockage Dudzele mentionne au §3.1 que « la nature ferme ou interruptible des services de stockage ne peut être modifiée par suite d'échanges sur le marché secondaire ». La CREG demande de biffer cette phrase du code de stockage Dudzele. La CREG souligne qu'il doit être possible au vendeur de proposer comme interruptible un service de stockage ferme. Si cette contrainte imposée par la S.A. FLUXYS s'avère temporairement nécessaire, elle devra être précisée dans la proposition indicative de PIT Stockage.

245. Au §3.1, la CREG demande de remplacer la phrase « Les services de stockage ne peuvent être transférés que d'un utilisateur du système de stockage enregistré à un autre » par la suivante : « Les services de stockage ne peuvent être transférés que d'un utilisateur du système de stockage à un autre ».

246. Le titre du §3 ne convient pas, notamment parce que cette section ne fournit pas de définition du marché secondaire. Ce titre doit donc être adapté au contenu réel de cette section. La CREG renvoie également à sa remarque concernant la définition de « marché secondaire » au paragraphe 201 de la présente décision.

247. La distinction faite par la S.A. FLUXYS au §4 entre les marchés secondaires « proposé » et « non proposé » par elle n'est pas compatible avec les obligations de communication et de publication des offres qui incombent respectivement aux utilisateurs du stockage et à l'entreprise de transport, comme rappelé au paragraphe 243 ci-dessus. Les utilisateurs du stockage doivent toujours communiquer leurs offres à la S.A. FLUXYS, qui a l'obligation de les publier. La distinction entre les marchés « proposé » et « non proposé » ne peut par conséquent concerner que les services de commercialisation que la S.A. FLUXYS se propose d'offrir dans le cadre du marché facilité par elle.

248. Il découle du paragraphe précédent que les premières étapes de la mise sur le marché secondaire d'une offre de service de stockage doivent être communes aux marchés « proposé » et « non proposé » :

- Notification de l'offre par l'utilisateur du stockage à la S.A. FLUXYS ;
- Préparation de la publication et publication de l'offre par la S.A. FLUXYS.

C'est au moment de la publication que la distinction doit s'opérer entre les deux voies proposées par la S.A. FLUXYS : si l'utilisateur du stockage décide de commercialiser lui-

même le service de stockage, la S.A. FLUXYS publiera, en plus des caractéristiques du service offert, les coordonnées de contact du vendeur et le prix de revente librement choisi par ce dernier ; si l'utilisateur du stockage ne souhaite pas se charger de la commercialisation sur le marché secondaire, l'organisation à contacter sera la S.A. FLUXYS.

249. La CREG a encore les remarques suivantes concernant le §4 :

- Le §4.1.c), troisième alinéa, stipule que l'utilisateur du stockage doit informer la S.A. FLUXYS de son offre sur le marché secondaire au plus tard cinq jours ouvrables avant l'entrée en vigueur des services de stockage concernés, soit le jour « j-9 ». La CREG fait remarquer que les deux manières d'indiquer ce délai peuvent donner un résultat différent. La CREG demande par conséquent à la S.A. FLUXYS de préciser quel délai est d'application et si un jour fixe a été déterminé pour le lancement des services de stockage.
- En ce qui concerne le §4, la CREG note que plusieurs délais n'ont pas été fixés dans la proposition code de stockage Dudzele. La CREG fait notamment référence au délai de notification visé au §4.1.d, dernier alinéa, au délai de confirmation visé au §4.2.c et au délai de notification visé au §4.2.e, dernière phrase. La CREG demande à la S.A. FLUXYS de fixer tous les délais applicables de manière univoque dans la proposition code de stockage Dudzele.
- En ce qui concerne la dernière phrase du §4.2.a, la CREG renvoie au paragraphe 172, point 3, de la présente décision.
- Au §4.1.c, la S.A. FLUXYS indique que « par défaut, ces services seront commercialisés pendant une période de 7 jours minimum ». La CREG renvoie à ce sujet au paragraphe 172, point 4, de la présente décision.
- Par souci de cohérence, la CREG demande à la S.A. FLUXYS de mentionner que la note de bas de page référencée au §4.2.b) vaut aussi pour §4.1.d). Les autres délais mentionnés dans ce §4.1 devront être adaptés en conséquence.

250. La CREG demande à la S.A. FLUXYS de revoir en profondeur le §4 de l'annexe D de la proposition code de stockage Dudzele, en prenant en considération toutes les demandes, remarques et suggestions formulées aux paragraphes 243 à 249.

Annexe F : Procédures de mesure et d'essai

251. En ce qui concerne l'annexe F, la CREG renvoie à ses remarques formulées aux paragraphes 92 et 93 de la présente décision.

Annexe G : Fonctionnement et utilisation du système de réservation automatique

252. En ce qui concerne cette annexe, la CREG renvoie à ses remarques formulées aux paragraphes 177 et 178 de la présente décision, où au paragraphe 178, les mots « annexe I » et « paragraphes 182 à 186 inclus » doivent être remplacés par « annexe H » et « paragraphes 255 à 259 ».

253. Etant donné le caractère fortement incomplet de l'annexe G de la proposition code de stockage Dudzele, dû au fait que le développement du SRA est toujours en cours, la CREG n'est pas en mesure de formuler d'autres remarques sur ladite annexe.

Annexe H : Procédure de réservation de services de stockage

254. En ce qui concerne le §2, la CREG renvoie au paragraphe 181 de la présente décision.

255. En ce qui concerne le §4, la CREG renvoie au paragraphe 182 de la présente décision.

256. La CREG répète ici aussi la remarque formulée au paragraphe 183 de la présente décision.

257. En ce qui concerne la deuxième condition du §4, la CREG renvoie aux paragraphes 184 et 203 de la présente décision.

258. En ce qui concerne la troisième condition du §4, la CREG renvoie au paragraphe 185 de la présente décision.

259. En ce qui concerne l'accès au SRA et/ou la réservation de services de stockage par le biais de la procédure négociée, la CREG renvoie au paragraphe 186 de la présente décision.

260. La S.A. FLUXYS stipule ce qui suit au §5.2 (étape 8), §5.3 (étape 6) et §5.5.2 (étape 7) : « Le montant de cette indemnité sera calculé au tarif régulé ». La CREG renvoie à ce sujet au paragraphe 187 de la présente décision.

261. Suivant les remarques formulées aux paragraphes 255 à 259 ci-dessus, la notion de « utilisateur du stockage enregistré » n'est pas utile et doit être évitée. La CREG renvoie à ce sujet au paragraphe 188 de la présente décision.

262. Lors de l'adaptation du titre du §5.5 et de l'ensemble du §5.5.1 (étape 1), il convient de tenir compte des remarques et demandes formulées aux paragraphes 252 et 255 à 259 de la présente décision.

VI. CONCLUSION

263. Compte tenu des remarques énumérées ci-avant, la CREG décide, en application de l'article 88, §1^{er}, du code de bonne conduite, de rejeter la proposition de code du réseau de la S.A. FLUXYS, introduite auprès de la CREG par porteur avec accusé de réception, respectivement le 27 avril 2005 pour la proposition code d'acheminement et la proposition code de stockage Loenhout et le 21 juin 2005 pour la proposition code de stockage Dudzele.

264. La CREG invite la S.A. FLUXYS à déposer une nouvelle proposition de code du réseau pour approbation conformément à l'article 89, §3, du code de bonne conduite, dans un délai de 75 jours calendrier qui suivent la réception de la présente décision de rejet.

265. Lors de l'élaboration de cette nouvelle proposition de code du réseau, la S.A. FLUXYS devra prendre en considération les remarques telles qu'elles ont été formulées par la CREG dans la présente décision.

266. Enfin, compte tenu du caractère incomplet de la proposition de code du réseau soumise par la S.A. FLUXYS, la CREG se réserve le droit de formuler des remarques en sus des remarques formulées dans la présente décision.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz

Jean-Paul PINON
Directeur

Christine VANDERVEEREN
Président du Comité de direction

ANNEXES

Annexe 1 : Erreurs de formulation et de traduction relatives à la proposition code d'acheminement de la S.A. FLUXYS

Définitions

- Définition (30) : le terme « ACIT-non-SLP » en anglais doit être traduit par « ACIT-niet-SLP » en néerlandais, comme c'est le cas dans les définitions (2) et (14)
- Définitions (7) et (120) : le terme « Rights » en anglais y est traduit par « Capaciteit » en néerlandais, alors que le même terme est traduit par « rechten » dans d'autres définitions (par ex. 14, 76 à 83)
- Définition (15) : le terme « Balancing Point » est traduit par « Balanceringszone ». Ailleurs, la définition (44) utilise le terme « Balanceringspunt »
- Définition (27) : le terme « Effective Date », défini dans la version anglaise à la définition (39), est traduit par « datum van inwerkingtreding » dans la définition (27) et par « Ingangsdatum » dans la définition (39).
- Définitions (52) et (53) : « will have bought » est traduit par « heeft aangekocht »
- Définition (54) : « Belgian time » est traduit par « lokale tijd »
- Définition (99) : L'expression « Reasonable and Prudent Operator » n'est pas traduite en néerlandais, alors qu'elle l'est à la définition (40)

Annexe B

§1.5 : « the applicant converts capacity » est traduit par « de aanvrager omzet naar capaciteit »

§2 : le titre « Registers of unused capacity » est traduit par « Registers over niet-gebruikte capaciteit »

§3.2 : l'expression « Sustained Congestion » est traduite par « Duurzame congestie », alors que le code de bonne conduite parle de « Blijvende congestie ».

Annexe C

§2.1.2 : La version néerlandaise renvoie vers §2.4.12, tandis que la version anglaise renvoie vers §2.4.2

§2.2.1 : « Initial » est traduit par deux termes différents : « initiële » et « aanwenkelijke »

§2.2.6 : « This notice shall be used by the Grid User » est traduit par « Via deze kennisgeving kan de Netbruiker ». La traduction veillera également à la cohérence de formulation avec les §§ 2.3.1 et 2.3.3

§2.4.2.1 : « ...the party that nominated... » est traduit par « ...de partij die hoeveelheid heeft genomineerd... »

§2.4.2.2 : La version néerlandaise renvoie vers §2.4.1, tandis que la version anglaise renvoie vers §2.4.2.1

§2.4.2.4 : La version néerlandaise renvoie vers §2.4.2.45, tandis que la version anglaise renvoie vers §2.4.2.5

§3.4 : La version anglaise fait référence aux « connection procedures », tandis que la version néerlandaise ne fait référence qu'aux « procedures ». La différence de signification est importante, puisque le terme « connection procedures » est défini et ne se rapporte qu'aux points de prélèvement et pas aux points d'entrée.

Annexe D

§1 : dans la version néerlandaise, « gedurende een deel van de onderschrijvingsperiode » est placé à un mauvais endroit

Annexe I

Sous-titre : « section » est traduit par « punt ». La traduction correcte est « afdeling »

Annexe 2 : Erreurs de formulation et de traduction relatives à la proposition code de stockage Loenhout de la S.A. FLUXYS

Définitions

- Définition (25) : l'utilisateur du stockage ne « herlevert » pas
- Définition (27) : « overdracht » au lieu de « overbrenging »
- Définition (35) : « capaciteit » ne figure pas dans la définition anglaise
- Définition (53) : le « netgebruiker » ne « vervoert » pas
- Définition (57) : « aangrenzende » au lieu de « nabijgelegen »
- Définition (60) : « procedures »
- Définition (68) : « naar » au lieu de « bij »
- Définition (86) : « verbindingsflens » ou « flensverbinding » ?
- Définition (92) : « die inschrijft » n'est pas une bonne traduction de « tendered for »
- Définition (95) : la définition ne correspond pas au titre officiel de l'arrêté royal en question
- Définition (103) : « berekend » manque
- Définition (107) : « capaciteit » ne figure pas dans la définition anglaise

Annexe A

- §3.1 : « naar distributiemaatschappijen » au lieu de « bij distributiemaatschappijen »
- §3.1 : doit renvoyer à l'article 36 des principales conditions de stockage et pas à l'article 39.
- §3.1.1 : capacité « naar » au lieu de « in » les SRA (apparaît 3 fois dans ce paragraphe)

Annexe B

- §2.1 : société de distribution « op » le réseau
- §2.3 : « door de overdracht van opslagcapaciteit toe te laten »
- §3 (titre) : registre « van » capacité non utilisée
- §3.2 : renvoie au §2.1 au lieu du §3.1
- §4.2 (titre) : congestion « blijvende » au lieu de « duurzaam »

Annexe C

- §1.1 : « uitgedrukt »

- §2 : En plusieurs emplacements (par ex. §2.1, §2.6.2, §2.6.3), « mismatch » est utilisé tandis que c'est « mismatching » qui est repris dans la liste des définitions (définition 50)
- §2.1, 1^{er} alinéa : « zijn bedoeld om ... in overeenstemming te brengen » est une traduction erronée
- §2.1, 1^{er} alinéa : « Het staat de operator van de opslag vrij ... » est une traduction erronée
- §2.2, 2^e alinéa : « zal » au lieu de « mag »
- §2.3 (schéma) : « operator van de (aardgas)opslag » au lieu de « opslagbeheerder »
- §2.3.2 [objectif] : attention à la formulation « de dagelijkse CBW van de opslaggebruiker »
- §2.3.2 [révision], dernier alinéa : « forecast » au lieu de « notice »
- §2.3.2 [action de SSO] : « zal » au lieu de « kan »
- §2.3.2 [action de SSO] : renvoie au §9 au lieu du §7
- §2.3.3 : renvoie au §2.6 au lieu du §3.6 (2 fois)
- §2.4, 2) : renvoie aux §§2.5 et 2.6 au lieu de 3.5 et 3.6
- §2.4.7 : premier alinéa : « naar alle opslagegebruikers gefaxt » ; dernier alinéa : « faxt ... naar de opslaggebruiker ». D'où vient cette différence ?
- §2.4.8 [Objectif] : « zal » au lieu de « kan »
- §2.4.8 [révision4] : « om 04.00 uur » est mal positionné
- §2.4.8 [action de SSO] : « in rekening gebracht » au lieu de « vrijgemaakt »
- §2.4.8 [solution de rechange] : « uitstuurt » au lieu de « opstelt »
- §2.4.9 [Objectif] : « zal » au lieu de « kan »
- §2.4.9 [Objectif] : renvoie aux §§2.5 et 2.6 au lieu de 3.5 et 3.6
- §2.5.2.2/2.5.2.3 : le concept « reasonable endeavours » est traduit de différentes manières à divers emplacements, par ex. ici : « in de mate van het mogelijke », et au §9 : « naar maatstaven van redelijkheid » ou « voor zover redelijkerwijs gerechtvaardigd ». Fluxys doit utiliser une telle expression de manière cohérente et juridiquement correcte. Voir aussi annexe E, §1.
- §2.5.2.2/2.5.2.3, dernier point : « gelijk aan » au lieu de « in evenredigheid tot » AIN
- §2.5.2.2/2.5.2.3, dernier point : attention à la formulation : des nominations ne sont rejetées « in de mate van het mogelijke ». Prière de clarifier la phrase.
- §2.5.2.3 : MinIF au lieu de MinWF
- §2.6 : renvoie au §2.5 au lieu du §3.5
- §2.6.1, b) : « overeenkomt met » est mal positionné
- §2.6.1, dernière phrase : les combinaisons ... sont
- §2.6.2 : renvoie au §2.6.1 au lieu du §3.6.1
- §3.1, 1^{er} alinéa : « de voorschriften hieronder »

- §3.1, 1^{er} alinéa : « is bedreigd » au lieu de « is aangetast »
- §3.1, 1^{er} alinéa : « plus of minus » au lieu de « plusminus »
- §4.1, avant-dernière ligne : « zodat » est une traduction erronée
- §4.2, avant-dernière ligne : « zodat » est une traduction erronée
- §4.4, première phrase : « voor 15 februari » est mal positionné
- §6.1 : quel est le « maximaal opslagvolume » ? Il n'est défini nulle part
- §6.1 : « in functie van » au lieu de « in evenredigheid tot »
- §6.2 : « gemeten fysische parameters » au lieu de « fysiek gemeten parameters »
- §6.2/6.3/6.4 : « minstens » au lieu de « als regel »
- §6.3/§6.4 : pour les deux dernières phrases, la préférence va à la formulation du §6.2.

Annexe D

- Sous-titre : « afdeling 3 » au lieu de « punt 3 » du code de bonne conduite
- §1 : « gedurende een deel van de onderschrijvingsperiode » est mal positionné
- §2.1 : « worden kenbaar gemaakt » au lieu de « kunnen kenbaar worden gemaakt »

Annexe H

- §4.1, 5^e tiret : biffer « die »

Annexe I

- §4, 4^e tiret : « opslagcode » au lieu de « storage code »
- §5.1.2 : le mot « types of » dans l'anglais n'est pas traduit dans le texte néerlandais
- §5.2 : « gegadigd » est une traduction erronée de « potential »
- §5.2, étape 8 et §5.3, étape 6 : « vrijgeven » au lieu de « vrijgegeven »

Annexe 3 : Erreurs de formulation et de traduction relatives à la proposition code de stockage Dudzele de la S.A. FLUXYS

Définitions

- §1.1: « standardisé » au lieu de « normalisé »
- Définition (1) : les mots « d'injection ou » peuvent être supprimés
- Définitions (10), (11), (12), (38), (82), (83) et (84) : « pour chaque jour » au lieu de « jour après jour »
- Définition (15) : la définition ne correspond pas au titre officiel de l'arrêté royal en question
- Définition (20) : biffer « présent »
- Définition (21) : ajouter « ce terme »
- Définition (23) : « transfert de détention » est une traduction erronée de « custody transfer »
- Définition (24) : l'utilisateur du stockage ne « livre » pas à l'opérateur du stockage
- Définition (27) : « propre » au lieu de « personnel »
- Définition (29) : « distribution » est une mauvaise traduction de « flow » ; « jour pour lequel les nominations sont faites » au lieu de « jour où les nominations sont réalisées »
- Définition (32) : « autorisation » au lieu de « licence »
- Définition (39) : « IVA » au lieu de « IEA »
- Définition (46) : « cette infrastructure » au lieu de « l'infrastructure »
- Définition (48) : « le facteur » au lieu de « ce facteur »
- Définition (59) : « d'émettre depuis le » au lieu de « d'envoyer au »
- Définition (67) : « procédures » au lieu de « procédure » ; biffer « présent »
- Définition (71) : « agrégées » au lieu de « globales »
- Définition (74) : « d'activité » au lieu de « d'entreprise »
- Définition (77) : « proposées » au lieu de « proposée »
- Définition (78) : « distribution » est une traduction erronée de « flow »
- Définition (88) : « agissant » au lieu de « actant »
- Définition (93) : « s'entendra » au lieu de « s'entendront »
- Définition (96) : « soumis à divers services » est une mauvaise traduction de « tendered for services » ; « ses annexes » au lieu de « ces annexes »
- Définition (101) : la définition ne correspond pas au titre officiel de l'arrêté royal en question
- Définition (110) : biffer « présent »
- Définition (111) : biffer « présent »

Annexe A

- Titre : « allocation » au lieu de « affectation » ; « programme indicatif de stockage » au lieu de « programme de stockage indicatif »
- Titre §1 : « allocation » au lieu de « affectation »
- §1 : « allocation » au lieu de « affectation »
- Titre §2 : « allouer » au lieu de « affecter »
- §2, 2, 2^e tiret : « nommée » au lieu de « désignée » ; « allocation » au lieu de « affectation »
- §2, 2, 3^e tiret : « allocation » au lieu de « affectation »
- §3.1 : « sur le marché primaire » au lieu de « du marché primaire »
- §3.1 : « vers les entreprises de distribution » au lieu de « auprès de compagnies de distribution »
- §3.1 : doit renvoyer à l'article 36 des principales conditions de stockage et pas à l'article 39
- §3.1.2 : « allocation » au lieu de « affectation » ; « allouées » au lieu de « attribuées »
- §3.3 : « allocation » au lieu de « affectation »

Annexe B

- Sous-titre : « code de bonne conduite » au lieu de « code de conduite »
- §3, titre : « registres de » au lieu de « rapports relatifs à »
- §3.1 : « non interrompues » au lieu de « sans interruption »
- §3.2 : « les obligations de service public » au lieu de « les obligations des services publics »
- §3.2 : « code de bonne conduite » au lieu de « code de conduite »
- §4.1.1 : « la quantité de » au lieu de « l'importance de la »

Annexe C

- §2 : « temps de démarrage » au lieu de « heure de démarrage »
- §3.2.2.1, [révision] : « émettra » au lieu de « publiera »
- §3.2.2.1, [solution de rechange] : « n'émet » au lieu de « ne publie »
- §3.2.2.2, premier tiret : « que » au lieu de « dont »
- §3.3.2.2, premier tiret : « et répartis de façon alternée » au lieu de « ou répartis »
- §4, première phrase : « vaudront » au lieu de « s'appliqueront aux »
- §4.1.1 : « temps estimé » au lieu de « heure prévisible »
- §4.2.1, [objet] : « prévisions de disponibilité hebdomadaire » au lieu de « prévisions de disponibilité » dans la première phrase ; « prévisions de disponibilité quotidienne » au lieu de « prévisions de disponibilité » dans la dernière phrase.

- §4.2.1 : « MSOF » et « ISOF » au lieu de « MSEF » et « ISEF »
- §4.2.1 : « temps estimé » au lieu de « heure prévisible »
- §4.2.2.2, titre : « renomination » au lieu de « nomination »
- §4.2.2.3, titre : « renomination » au lieu de « nomination »
- §4.2.2.4, titre : « renomination » au lieu de « nomination »
- §4.2.2.4 : « optionnelle » au lieu de « facultative »
- §4.2.2.5 : « optionnelle » au lieu de « facultative »
- §4.3.1 : « avis de transport quotidien » au lieu de « avis de stockage quotidien »
- §4.3.2.2, premier alinéa, troisième tiret : « est de » au lieu de « sera portée à »
- §4.3.2.2, deuxième alinéa, troisième tiret : « est de » au lieu de « sera portée à »
- §4.3.2.2, deuxième alinéa, dernier tiret : « le temps de » au lieu de « l'heure de » et « temps » au lieu de « heures »
- §5.2.1 : « allocation » au lieu de « affectation » (4 fois)
- §5.2.1 : « SON'd » au lieu de « SOEN'd »
- §5.3.1 : le renvoi aux annexes H et L est erroné
- §5.3.2 : la proposition suivante manque dans la dernière phrase : « et/ou de l'allocation de l'énergie d'émission définitive »
- §6.2 : « à la fin de toute journée » au lieu de « à la fin de toute heure »
- §6.3 : « capacité de volume » au lieu de « capacité en volume » (3 fois)
- §8.2 : « planifiera les travaux de maintenance des équipements d'émission dans la mesure du possible » au lieu de « se chargera dans une large mesure de la planification des travaux de maintenance des équipements d'émission à effectuer »
- §8.3, premier alinéa : « en vue d'organiser l'exécution » au lieu de « en vue de l'exécution » et ensuite « pour limiter » au lieu de « visant à limiter »
- §8.3, troisième alinéa : « nominant » au lieu de « désignant »
- §9.1 [procédure] : « avis de mise à disposition » au lieu de « avis de prélèvement »
- §10, schéma : « de l'utilisateur » au lieu de « de l'opérateur »
- §10.1, [action de l'utilisateur] : « avis de prélèvement » au lieu de « avis de mise à disposition » et « paragraphe 10.2 » au lieu de « paragraphe 9.2 »
- §10.2, [objet] : « émis » au lieu de « établi »
- §11, titre : « utilisations propres » au lieu de « consommation »

Annexe D

- Sous-titre : « code de bonne conduite » au lieu de « code de conduite »
- §2 : « facilite » au lieu de « favorise »
- §4.1, titre : « facilité » au lieu de « proposé »
- §4.1, première phrase : « facilité » au lieu de « proposés »

- §4.2.b) : « de la cession » au lieu de « de l'attribution »
- §4.2, titre : « facilité » au lieu de « proposé »
- §5, titre : « sur le marché secondaire » au lieu de « du marché secondaire »

Annexe G

- Sous-titre : « code de bonne conduite » au lieu de « code de conduite »
- §4.1 : « Annexe H » au lieu de « Annexe J »

Annexe H

- Sous-titre : « code de bonne conduite » au lieu de « code de conduite »
- Dans toute cette annexe : « unité standard de stockage » au lieu de « lot de services de stockage »
- §3 : biffer « car celle-ci est »
- §5.4, 1^{re} étape : « doivent être des » au lieu de « sont limités aux »
- §5.5 : « Annexe G » au lieu de « Annexe I »
- §5.5.2, 3^e étape : renvoie à l'article 3.4 au lieu du 3.5 de l'annexe A de la proposition code de stockage Dudzele

Annexe I

- Dans toute cette annexe : remplacer « approbation anticipée » soit par « approbation préliminaire », soit par « approbation provisoire », soit par « préapprobation »
- §1, deuxième alinéa : « que » au lieu de « auxquelles » et ensuite « effectuer » au lieu de « se livrer »
- §2.1.1, 1) : « considéré » au lieu de « pressenti »
- §2.2.1, premier alinéa : biffer « de la présence »
- §2.2.1, deuxième alinéa : biffer « sérieuse »
- §2.2.2, troisième tiret : « Ledit camion de GNL n'est pas acceptable au sein du système de stockage » au lieu de « La présence dudit camion de GNL au sein du système de stockage n'est pas inacceptable »
- §2.4 : remplacer « sera approuvé ou autorisé, dans l'attente des mesures correctives » par : « sera soit approuvé, soit approuvé sous réserve de l'exécution de mesures correctrices »
- §2.4.2, dernier tiret : remplacer « subi » par « parcouru »
- §3, premier alinéa : remplacer « d'non-obtention » par « de non-obtention »
- §3, deuxième alinéa : remplacer « et visant à la résolution de problèmes techniques, de sécurité et/ou de gestion » par : « en lien avec des aspects techniques, de sécurité et/ou opérationnels »
- §3, troisième alinéa : « ininterrompue » au lieu de « prolonge »

Annexe J

- §1, deuxième alinéa, première ligne : ajouter « ne » entre « ce document » et « s'applique »